

Syndicat mixte de collecte des ordures ménagères du Haut-Doubs

## **EXTRAIT**

### **du Registre des Arrêtés du Président du SMCOM DU HAUT-DOUBS**

#### **OBJET : Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets**

Nous, Président du SMCOM DU HAUT-DOUBS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » ;

Vu le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le règlement sanitaire départemental du Doubs arrêté par Monsieur le Préfet du Doubs

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation,

Vu la circulaire du 22 février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains,

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975 relative à l'enlèvement des déchets, ordures et résidus,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux,

Vu la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises,

Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

---

Vu la circulaire n°94-35 du 1<sup>er</sup> mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social,

Vu les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets,

Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux conteneurs roulants à déchets,

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Bennes à Ordures Ménagères et aux lève-conteneurs annexes,

Vu le contrat de marché public de prestation de service conclu avec la Société VIDOR ayant pour objet l'exécution des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu les contrats de marché public de fourniture de bacs, d'enquête et d'installation de puces sur des bacs, fourniture de matériel d'identification de bacs munis de puce RFID conclus avec la Société Plastic Omnium Systèmes Urbains, ,

Afin d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets, son fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure,

Afin de garantir l'équité du service public d'élimination des déchets, au double point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de rémunération en vigueur,

Afin de garantir l'égalité du service public d'élimination des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui, en situation comparable, doivent bénéficier du même service,

Afin de permettre l'adaptation du service public d'élimination des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des plans d'élimination des déchets ménagers prévus

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée,

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir du SMCOM DU HAUT-DOUBS, dans le cadre de sa compétence en matière d'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir du SMCOM DU HAUT-DOUBS, dans le cadre de sa compétence en matière l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la réalisation des objectifs définis au cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les lois susvisées,

Considérant qu'il appartient au SMCOM DU HAUT-DOUBS, dans le cadre de sa compétence en matière l'élimination des déchets des ménages et des déchets assimilés, de mettre en œuvre les moyens appropriés et notamment les dispositifs de précollecte, de collecte des déchets et de financement du Service Public d'Élimination des Déchets et d'en assurer le bon fonctionnement,

Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

- les règles de fonctionnement du Service Public d'Élimination des Déchets (notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la précollecte et à la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, notamment leur stockage, leur entreposage dans les immeubles, leur présentation à la collecte, leur collecte),
- les modalités et les règles de financement du Service Public d'Élimination des Déchets,
- le cadre des relations entre le Service Public d'Élimination des Déchets et ses usagers ;

## ARRETONS

### Le Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

**Sommaire - Table des matières**

<b>PARTIE 1: Dispositions générales</b> .....	<b>12</b>
<b>Chapitre 1: Objet et portée du règlement</b> .....	<b>12</b>
Art. 111-1 - Objet et portée du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets	12
<b>Chapitre 1: Le Service Public d'Élimination des Déchets</b> .....	<b>12</b>
Paragraphe 2: Principes généraux.....	12
Art. 112-1 - Le Service Public d'Élimination des Déchets (S.P.E.D.)	12
Art. 112-2 - Le financement du Service Public d'Élimination des Déchets	12
Art. 112-3 - Abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets	12
Paragraphe 3: Étendue et compétence .....	12
Art. 113-1 - Étendue territoriale	12
Art. 113-2 - Compétence	12
Art. 113-3 - Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets	13
<b>PARTIE 2: Les déchets</b> .....	<b>14</b>
<b>Chapitre 2: Les déchets ménagers : définitions</b> .....	<b>14</b>
Paragraphe 1: Les ordures ménagères et les fractions des ordures ménagères : définitions .....	14
Art. 121-1 - Ordures ménagères résiduelles	14
Art. 121-2 - Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri	14
Art. 121-3 - Ordures ménagères brutes	14
Art. 121-4 - Fractions recyclables des ordures ménagères	14
Art. 121-5 - Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères	15
Art. 121-6 - Fraction résiduelle des ordures ménagères	15
Art. 121-7 - Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits	15
Art. 121-8 - Propriété des déchets collectés	16
Paragraphe 2: Les autres déchets ménagers.....	16
Art. 122-1 - Déchets encombrants des ménages	16
Art. 122-2 - Déchets dangereux des ménages	17
<b>Chapitre 3: Déchets des producteurs non ménagers :</b> .....	<b>17</b>
Paragraphe 1: Définitions.....	17
Art. 131-1 - Déchets non ménagers : définition	17
Art. 131-2 - Producteurs non ménagers	17
Paragraphe 2: Les déchets non ménagers banals.....	18
Art. 132-1 - Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers	18
Art. 132-2 - Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers	18
Art. 132-3 - Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers	18
Paragraphe 3: Les déchets non ménagers spéciaux.....	18
Art. 133-1 - Les déchets non ménagers spéciaux	18
<b>PARTIE 3: Le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets</b> .....	<b>19</b>
<b>Chapitre 1: Les usagers du Service Public d'Élimination des déchets</b> .....	<b>19</b>
Paragraphe 1: Ménages .....	19
Art. 311-1 - Ménages : définition	19
Art. 311-2 - Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets	19
Art. 311-3 - Résidences secondaires.....	19
Art. 311-4 - Cas de double résidence	19
Paragraphe 2: Les producteurs non ménagers .....	20
Art. 312-1 - Les producteurs non ménagers : définition	20
Art. 312-2 - Possibilités pour les producteurs non ménagers	20

Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Paragraphe 3: Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service .....	20
Art. 313-1 - Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets	20
Art. 313-2 - Abonné au contrat d'abonnement : Fonction	20
Art. 313-3 - Abonné au contrat d'abonnement - Cas général – Propriétaire, gestionnaire	21
Art. 313-4 - Abonné au contrat d'abonnement – Cas particulier – Usufruitiers	21
Art. 313-5 - Abonné au contrat d'abonnement – Cas particulier – Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire	21
Art. 313-6 - Abonné au contrat d'abonnement – Cas particulier – producteurs non ménagers	21
Art. 313-7 - Utilisateur du service	21
<b>Chapitre 2: Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets – Règles générales</b>	<b>22</b>
Paragraphe 1: Principes.....	22
Art. 321-1 - Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets	22
Art. 321-2 - Adhésion au Service public d'Élimination des Déchets	22
Paragraphe 2: Immeubles affectataires (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement	22
Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement	22
Art. 322-2 - Affectataire : unicité du contrat d'abonnement	23
Art. 322-3 - Changement d'affectataire	24
Paragraphe 3: Éléments du contrat d'abonnement.....	24
Art. 323-1 - Éléments administratifs du contrat d'abonnement	24
Art. 323-2 - Éléments techniques du contrat d'abonnement	24
Paragraphe 4: Ouverture du contrat d'abonnement.....	24
Art. 324-1 - Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets	24
Art. 324-2 - Réponse à une demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets	24
Art. 324-3 - Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement	25
Art. 324-4 - Réalisation de l'adhésion et acceptation	25
Art. 324-5 - Date d'effet du contrat d'abonnement créé	25
Paragraphe 5: Vie du contrat d'abonnement (modifications) .....	25
Art. 325-1 - Demande de modification de contrat d'abonnement	25
Art. 325-2 - Réponse à une demande de modification de contrat d'abonnement	26
Art. 325-3 - Suspension temporaire de contrat d'abonnement	26
Art. 325-4 - Date d'effet d'une modification de contrat d'abonnement	26
Paragraphe 6: Résiliation du contrat d'abonnement.....	27
Art. 326-1 - Dispositions communes	27
Art. 326-2 - Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office)	27
Art. 326-3 - Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé	28
Art. 326-4 - Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé	28
Art. 326-5 - Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion	29
Art. 326-6 - Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion	29
<b>Chapitre 3: Les contrats d'abonnement de regroupement d'usagers .....</b>	<b>29</b>
Paragraphe 1: Regroupement d'usagers.....	29
Art. 331-1 - Regroupement d'usagers – Définition – Limites – Agrément	29
Art. 331-2 - Contrat d'abonnement de regroupement d'usagers	30
Paragraphe 2: Ouverture d'un contrat d'abonnement de regroupement d'usagers .....	30
Art. 332-1 - Demande d'adhésion d'un regroupement d'usagers	30
Art. 332-2 - Regroupement d'utilisateur – Locataire	30
Paragraphe 3: Titulaire d'un contrat d'abonnement de regroupement d'usagers.....	30
Art. 333-1 - Titulaire d'un contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers désignation	31

Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Art. 333-2 -	Abonné d'un regroupement d'usagers	31
Paragraphe 4:	Vie du contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers (avenants) .....	31
Art. 334-1 -	Demande de modification du contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers	31
Paragraphe 5:	Résiliation du contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers .....	32
Art. 335-1 -	Contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers : résiliation	32
<b>Chapitre 4:</b>	<b>Les contrats d'abonnement de courte durée et installations temporaires .....</b>	<b>32</b>
Paragraphe 1:	Les installations temporaires .....	32
Art. 341-1 -	Installations temporaires	32
Art. 341-2 -	Contrats d'abonnement de courte durée	32
Paragraphe 2:	Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets	33
Art. 342-1 -	Demande d'adhésion temporaire au Service Public d'Élimination des Déchets	33
Paragraphe 3:	Abonné au contrat de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets .....	33
Art. 343-1 -	Abonné au contrat d'abonnement de courte durée	33
Paragraphe 4:	Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets.....	33
Art. 344-1 -	Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée	33
Paragraphe 5:	Dotation en conteneurs, affectation, précollecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée.....	33
Art. 345-1 -	Modèles de conteneurs susceptibles d'être mis à disposition	33
Paragraphe 6:	Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée .....	33
Art. 346-1 -	Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée	33
<b>Chapitre 5 :</b>	<b>Contrat d'abonnement de collecte en C1.....</b>	<b>34</b>
Art. 351 -	Contrat d'abonnement de collecte en C1.....	34
<b>PARTIE 4:</b>	<b>La précollecte des déchets.....</b>	<b>34</b>
<b>Chapitre 1:</b>	<b>La précollecte : définition et composantes .....</b>	<b>34</b>
Art. 411-1 -	Précollecte des déchets	34
Art. 411-2 -	Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation	34
Art. 411-3 -	Dépôt (regroupement) des déchets	34
Art. 411-4 -	Entreposage des conteneurs	34
Art. 411-5 -	Présentation à la collecte	35
<b>Chapitre 2:</b>	<b>Le stockage des déchets en conteneurs normalisés de collecte en porte à porte : « conteneurs » ou « bacs » .....</b>	<b>36</b>
Paragraphe 1:	Les conteneurs normalisés de stockage et collecte en porte à porte .....	36
Art. 421-1 -	Les conteneurs « bacs » normalisés de stockage et collecte en porte à porte	36
Paragraphe 2:	La dotation en conteneurs de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés : 36	
Art. 422-1 -	Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte	36
Art. 422-2 -	Dotation en conteneurs - Détermination	37
Art. 422-3 -	Dotation en conteneurs – Immeuble de plus de 2 logements	37
Art. 422-4 -	Dotation en conteneurs – Ajustements et réajustement d'office	37
Art. 422-5 -	Dispositions complémentaires relatives aux vides-ordures	37
Paragraphe 3:	La conservation et la maintenance des conteneurs.....	38
Art. 423-1 -	Dépôt et garde des conteneurs de collecte en porte à porte - Responsabilité	38
Art. 423-2 -	Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs	38
Art. 423-3 -	Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets 38	
Art. 423-4 -	Détérioration des conteneurs : à la charge du S.P.E.D.	38

Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Art. 423-5 -	Détérioration des conteneurs : à la charge du titulaire du contrat	39
Paragraphe 4:	Conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition.....	39
Art. 424-1 -	Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs	39
Art. 424-2 -	Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition	39
Art. 424-3 -	Exclusivité d'usage des conteneurs du Service Public d'Élimination des Déchets	39
Paragraphe 5:	Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs.....	39
Art. 425-1 -	Collecte sélective des déchets	39
Art. 425-2 -	Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes »	40
Art. 425-3 -	Conteneurs à ordures brutes et résiduelles dits « bacs vert »	40
Paragraphe 6:	Occupation du domaine public.....	40
Art. 426-1 -	Occupation du domaine public	40
<b>Chapitre 3:</b>	<b>Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire .....</b>	<b>41</b>
Paragraphe 1:	Précollecte et collecte sélective en apport volontaire .....	41
Art. 431-1 -	Précollecte en conteneurs d'apport volontaire	41
Paragraphe 2:	Installation des conteneurs d'apport volontaire .....	41
Art. 432-1 -	Installation sur le domaine public	41
Art. 432-2 -	Installation sur propriété privée	41
Art. 432-3 -	Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire	42
Paragraphe 3:	La maintenance des conteneurs d'apport volontaire .....	42
Art. 433-1 -	Maintenance des conteneurs d'apport volontaire	42
Paragraphe 4:	Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire.....	42
Art. 434-1 -	Horaire d'utilisation	42
Art. 434-2 -	Propreté, hygiène et salubrité publique	42
Art. 434-3 -	Nature des produits déposés	42
Paragraphe 5:	Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs d'apport volontaire.....	42
Art. 435-1 -	Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre	42
<b>PARTIE 5:</b>	<b>La collecte des déchets.....</b>	<b>43</b>
<b>Chapitre 1:</b>	<b>Généralités :.....</b>	<b>43</b>
Paragraphe 1:	La prestation de collecte en porte à porte.....	43
Art. 511-1 -	Collecte (vidage) en porte à porte	43
Paragraphe 2:	La prestation de collecte en apport volontaire.....	43
Art. 512-1 -	Collecte en apport volontaire	43
Art. 512-2	Collecte sacs prapayés	41
<b>Chapitre 2:</b>	<b>La prestation de collecte en porte à porte.....</b>	<b>43</b>
Paragraphe 1:	Dispositions générales.....	43
Art. 521-1 -	Exclusivité du service de collecte en porte à porte	43
Art. 521-2 -	Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs	44
Paragraphe 2:	Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte .....	44
Art. 522-1 -	Point de collecte des conteneurs	44
Art. 522-2 -	Point d'arrêt du véhicule de collecte	44
Art. 522-3 -	Présentation des conteneurs à la collecte	44
Art. 522-4 -	Incident de collecte - Non collecte	44
Paragraphe 3:	Organisation et programmation de la collecte en porte à porte .....	45
Art. 523-1 -	Organisation de la collecte en porte à porte	45
Art. 523-2 -	Programmation de la collecte en porte à porte	45
Art. 523-3 -	Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte	45
Art. 523-4 -	Défaut (oubli ) de collecte - Collecte de rattrapage	45
Art. 523-5 -	Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage	464

Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Paragraphe 4: Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies .....	46
Art. 524-1 - Code de la Route	46
Art. 524-2 - Action de collecte	46
Art. 524-3 - Accompagnement par les ripeurs	46
Art. 524-4 - Voies publiques	46
Art. 524-5 - Voies privatives	46
Art. 524-6 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales	47
Art. 524-7 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives	47
Art. 524-8 - Obstacles à la circulation des véhicules de collecte	48
Art. 524-9 - Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention	48
Art. 524-10 - Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives	49
Paragraphe 5: Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte.....	49
Art. 525-1 - Suspension de la prestation de collecte en porte à porte	49
Art. 525-2 - Point de collecte provisoire	50
<b>Chapitre 3: Le service de collecte en points d'apport volontaire.....</b>	<b>50</b>
Art. 531-1 - Collecte des conteneurs d'apport volontaire	50
<b>PARTIE 6: Les déchèteries .....</b>	<b>50</b>
<b>Chapitre 1: Généralités :.....</b>	<b>50</b>
Paragraphe 1: La prestation de collecte en déchèterie.....	50
Art. 611-1 - Principe de fonctionnement des déchèteries	50
Art. 611-2 - Localisation des déchèteries	50
Art. 611-3 - Horaires d'ouverture	51
Paragraphe 2: Les déchets admis en déchèterie.....	51
Paragraphe 3: Les déchets refusés en déchèterie .....	52
<b>Chapitre 2: L'accès en déchèterie .....</b>	<b>53</b>
Paragraphe 1: Déposants acceptés en déchèterie.....	53
Art. 621-1 - Usagers du service d'élimination des déchets : cas général	53
Art. 621-2 - Déposants réguliers extérieurs au service d'élimination des déchets	53
Art. 621-3 - Déposants ponctuels ou occasionnels	53
Paragraphe 2: Modalités d'accès .....	53
Art. 622-1 - Véhicules acceptés	53
Art. 622-2 - Circulation des véhicules des usagers	53
Art. 622-3 - Stationnement des véhicules des usagers	54
<b>Chapitre 3: Comportement et responsabilités.....</b>	<b>54</b>
Art. 631-1 - Obligations et responsabilités du gardien	54
Art. 631-2 - Obligations et responsabilités des usagers	54
Art. 631-3 - Limite de responsabilité du SMCOM du Haut-Doubs	55
<b>Chapitre 4: Interdictions.....</b>	<b>55</b>
Art. 641-1 - Chinage et chiffonnage interdit	55
Art. 641-2 - Interdictions diverses	55
<b>PARTIE 7: La rémunération et le financement du Service Public d'Élimination des Déchets.....</b>	<b>55</b>
<b>Chapitre 1: La redevance d'enlèvement des ordures ménagères .....</b>	<b>55</b>
Paragraphe 1: Dispositions générales.....	55
Art. 711-1 - Rémunération du service par ses usagers	55
Art. 711-2 - Principe de la redevance	55
Art. 711-3 - Point de production	56

Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

Paragraphe 2: Tarif de la redevance .....	56
Art. 712-1 - Fixation du tarif de la redevance	56
Art. 712-2 - Tarif général de la redevance	56
Art. 712-3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée	56
Paragraphe 3: Facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères .....	57
Art. 713-1 - Echéances	57
Art. 713-2 - Calcul du montant de la redevance - cas général -	57
Art. 713-3 - Calcul du montant de la redevance - Cas des usagers disposant de X conteneurs ordures ménagères de volume identique .....	57
Art. 713-4 - Prorata temporis	58
Art. 713-5 - Exonération, dégrèvement, remises et autres réductions	58
Art. 713-6 - Résiliation	58
Art. 713-7 - Tiers débiteur	59
Art. 713-8 - Remboursement des titulaires par les utilisateurs	59
Paragraphe 4: Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.....	59
Art. 714-1 - Paiement des sommes dues au Service Public d'Élimination des déchets	59
Art. 714-2 - Recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des autres sommes dues au Service Public d'Élimination des déchets	59
<b>Chapitre 2: La redevance de dépôt en déchèterie .....</b>	<b>59</b>
Paragraphe 1: Tarif .....	59
Art. 721-1 - Fixation des tarifs	59
<b>Chapitre 3: Les autres contributions des usagers au financement du Service Public d'Élimination des Déchets.....</b>	<b>59</b>
Paragraphe 1: Le remboursement des conteneurs du S.P.E.D. aliénés .....	59
Art. 731-1 - Principe	59
Art. 731-2 - Tarifs	60
Paragraphe 2: Le remboursement des mouvements de bacs.....	60
Art. 732-1 - Principe	60
Art. 732-2 - Tarifs	60
Paragraphe 3: Le remboursement d'une intervention non exécutée .....	60
Art. 733-1 - Principe	60
Art. 733-2 - Tarifs	60
Paragraphe 4: Le remboursement du nettoyage des bacs.....	60
Art. 734-1 - Principe	60
Art. 734-2 - Tarifs	60
Paragraphe 5: Le remboursement des cartes d'accès en déchèteries .....	60
Art. 735-1 - Principe et tarifs	60
Paragraphe 6 : Sacs prépayés	
Art. 736-1 - Principe et tarifs	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Paragraphe 7 : Prêt bac jaune manifestation	
Art. 737-1 - Principe	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Art. 737-2 - Tarifs	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>PARTIE 8: Police du Service Public d'Élimination des Déchets .....</b>	<b>61</b>
<b>Chapitre 1: Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques.....</b>	<b>61</b>
Art. 811-1 - Les dépôts sauvages	61
Art. 811-2 - Enlèvement des dépôts sauvages par le service public d'élimination des déchets et facturation de la prestation	62
Art. 811-3 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »	62

<b>Chapitre 2: Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets .....</b>	<b>62</b>
Paragraphe 1: Principe et dispositions générales.....	62
Art. 821-1 - Principe et dispositions générales	62
Paragraphe 2: Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité .....	63
Art. 822-1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage, lavage et désinfection	63
Art. 822-2 - Utilisation des conteneurs et du Service Public d'Élimination des Déchets	63
Paragraphe 3: Infractions aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte.....	63
Art. 823-1 - Non-conformité des déchets présentés à la collecte	63
Art. 823-2 - Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article 822-1 lorsque ses auteurs ne relevant pas de la catégorie des ménages	63
Paragraphe 4: Infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'élimination des déchets ménagers	64
Art. 824-1 - Non respect de l'obligation visée à l'article 311-2 - Absence de contrat d'abonnement au S.P.E.D. - Refus d'adhérer	64
Paragraphe 5: Infractions aux dispositions relatives à la précollecte .....	65
Art. 825-1 - Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs	65
Art. 825-2 - Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)	66
Art. 825-3 - Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)	66
Art. 825-4 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte	66
Art. 825-5 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte	67
Art. 825-6 - Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe	67
Paragraphe 6: Collecte.....	68
Art. 826-1 - Conditions de circulation des véhicules de collecte	68
<b>PARTIE 9: Application et dispositions diverses .....</b>	<b>68</b>
Art. 911-1 - Abrogations	68
Art. 911-2 - Application	68
Art. 911-3 - Diffusion et communication	68
<b>ANNEXES.....</b>	<b>69</b>
<b>Annexe 1 - Carte du territoire du SMCOM.....</b>	<b>70</b>
<b>Annexe 2. Liste des communes et poplation, par Communauté de communes au 1er janvier 2011</b>	<b>71</b>
<b>Annexe 3 - Caractéristiques physiques des conteneurs.....</b>	<b>72</b>
<b>Annexe 5 - Aires de retournement.....</b>	<b>73</b>
<b>Annexe 6 - Accès au domaine privé.....</b>	<b>75</b>



---

## **PARTIE 1: Dispositions générales**

---

### **Chapitre 1: Objet et portée du règlement**

---

#### **Art. 111-1 - *Objet et portée du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets***

---

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public d'Élimination des Déchets ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire desservi par le Service Public d'Élimination des Déchets. Il s'applique à tout usager du Service Public d'Élimination des Déchets.

### **Chapitre 1: Le Service Public d'Élimination des Déchets**

---

#### **Paragraphe 2: Principes généraux**

---

#### **Art. 112-1 - *Le Service Public d'Élimination des Déchets (S.P.E.D.)***

---

Le Service Public d'Élimination des déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Doubs.

#### **Art. 112-2 - *Le financement du Service Public d'Élimination des Déchets***

---

Il est financé par les usagers au moyen d'une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions des articles L.2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Art. 112-3 - *Abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets***

---

L'utilisation du service Public d'élimination des déchets se fait dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets relevant de la catégorie des contrats d'adhésion, établi et administré dans les conditions définies par le présent règlement.

#### **Paragraphe 3: Etendue et compétence**

---

#### **Art. 113-1 - *Etendue territoriale***

---

Le Service Public d'Élimination des Déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire du SMCOM DU HAUT-DOUBS. La liste des communes et la carte figurent en annexe au présent règlement.

Il exerce également son activité (tout ou partie) sur les territoires de collectivités voisines, par convention.

#### **Art. 113-2 - *Compétence***

---

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure l'élimination des ordures ménagères et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement.

Le service est organisé selon 3 modalités :

- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et des fractions d'ordures ménagères collectées sélectivement ou séparément et des déchets assimilés aux ordures ménagères, c'est à dire des déchets issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives, tertiaires et agricoles, qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne génèrent pas de sujétion technique particulière ni pour leur collecte, ni pour leur traitement.
- la collecte en apport volontaire des fractions d'ordures ménagères collectées sélectivement ou séparément

- la collecte en déchèteries des déchets ménagers et assimilés admis.

Art. 113-3 - *Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets*

---

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du Service Public d'Élimination des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le S.P.E.D.,
- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective,
- les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le S.P.E.D. ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des conteneurs roulants mis à disposition.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du service public d'élimination des déchets selon les règles énoncées au présent règlement (fractions décrites *aux articles Art. 121-1 - Ordures ménagères résiduelle Art. 121-6 - Fraction résiduelle des ordures ménagères, dispositions des articles Art. 121-2 - Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri, Art. 121-7 - Déchets ne relevant pas des ordures ménagères - Déchets proscrits, Art. 122-1 - Déchets encombrants des ménages, Art. 122-2 - Déchets dangereux des ménages, Art. 425-2 - Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes », Art. 435-1 - Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre,*) et les règles publiées par le S.P.E.D.

Ces dispositions s'appliquent également à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au S.P.E.D. la mission d'éliminer ses déchets industriels commerciaux et agricoles assimilés à des ordures ménagères, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées ci-dessus.

## **PARTIE 2: Les déchets**

---

### **Chapitre 2: Les déchets ménagers : définitions**

---

#### **Paragraphe 1: Les ordures ménagères et les fractions des ordures ménagères : définitions**

---

##### **Art. 121-1 - *Ordures ménagères résiduelles***

---

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur précollecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets ne relevant pas de la catégorie des ordures ménagères et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'Art. 121-7 - *Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits*.

##### **Art. 121-2 - *Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation, consignes de tri***

---

Les ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières de traitement spécifiques et différenciées.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service Public d'Élimination des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service ne coïncident pas exactement avec les fractions définies ci-dessous.

##### **Art. 121-3 - *Ordures ménagères brutes***

---

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions spécifiques définies aux articles ci-après.

##### **Art. 121-4 - *Fractions recyclables des ordures ménagères***

---

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1° la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant les récipients usagés en verre alimentaire (bouteilles, bocaux, pots...). Les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules, ne font pas partie de cette fraction ;

2° la fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) ainsi que des emballages liquides alimentaires (les briques alimentaires de lait, jus de fruit...) vidés de leur contenu ;

3° la fraction des emballages en plastiques ; cette fraction n'est toutefois pas en totalité recyclable ; la fraction recyclable des emballages en plastiques comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidés de leur contenu ; sont tolérés ceux ayant contenu des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...) ;

4° la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...) ;

5° la fraction des papiers, journaux, magazines et prospectus ; cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages (livres, publicités, enveloppes, papiers, catalogues, annuaires...). Sont exclus de cette fraction, les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques...), les papiers peints, ainsi que les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, de la terre...), papiers hygiéniques (mouchoir en papier, papier serviette, papier toilette...).

#### Art. 121-5 - *Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères*

---

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage (aérobie) ou de fermentation (anaérobie).

Ils peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

#### Art. 121-6 - *Fraction résiduelle des ordures ménagères*

---

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri « en amont » est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

#### Art. 121-7 - *Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits*

---

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le Service Public d'Élimination des Déchets les déchets suivants :

- a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes... ;
- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;

g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;

h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c).

i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits «blancs» (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP)

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

#### Art. 121-8 - *Propriété des déchets collectés*

---

Les déchets deviennent propriété du Service Public d'Élimination des Déchets dès qu'ils ont été collectés par lui.

#### *Paragraphe 2: Les autres déchets ménagers*

---

#### Art. 122-1 - *Déchets encombrants des ménages*

---

Les déchets encombrants des ménages sont les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, de par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ou disposent de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie au producteur.

Ils comprennent notamment :

- petit électroménager (robots et autres appareils de cuisine, de salle de bain...);
- gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave vaisselle, lave linge, sèche linge...);
- matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis... ;
- carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses ;
- autres équipements de la maison ;
- déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèteries.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

a) les déchets issus de véhicules automobiles ;

b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quelque soit le matériau qui les constitue ;

Art. 122-2 - *Déchets dangereux des ménages*

---

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles alimentaires, mécaniques et hydrauliques, bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, colles et adhésifs, insecticides, produits phytosanitaires et engrais...

**Chapitre 3: Déchets des producteurs non ménagers :**

---

**Paragraphe 1: Définitions**

---

Art. 131-1 - *Déchets non ménagers : définition*

---

Les déchets non ménagers sont les déchets produits par l'ensemble des producteurs autres que les ménages décrits à l'Art. 131-2 - *Producteurs non ménagers* ci-dessous.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique « déchets non ménagers ou déchets assimilés » dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- déchets banals : déchets qui, de par leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers ;
- déchets spéciaux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

Art. 131-2 - *Producteurs non ménagers*

---

Les producteurs autres que les ménages relèvent de la catégorie des acteurs économiques (personnes physiques et personnes morales) : établissements industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires et agricoles ; cette catégorie, comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers logements et résidences à caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux (animaux domestiques et d'élevage exclus) ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique «producteurs non ménagers» dans le présent règlement.

### Paragraphe 2: Les déchets non ménagers banals

---

#### Art. 132-1 - *Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers*

---

Les déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers sont les déchets produits par les Producteurs non ménagers décrits à l'Art. 131-2 - *Producteurs non ménagers* dont la nature les rapproche des déchets ménagers, mais dont certaines caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...), la quantité produite ou les contraintes et sujétions techniques particulières qu'impliquent leur élimination ne permettent pas leur prise en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

#### Art. 132-2 - *Déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers*

---

Les déchets non ménagers banals assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets banals.

Ce sont des déchets dont la nature, la capacité de nuisance, les caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions...), la quantité produite, les rapproche des ordures ménagères et qui peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, c'est-à-dire collectés et traités par le service Public d'Élimination des Déchets sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

#### Art. 132-3 - *Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers*

---

Les déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement collectés et/ou traités par le service Public d'Élimination des Déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'Art. 132-1 - *Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers*;
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict.
- La quantité prise en charge par le service public d'élimination des déchets est d'au maximum de 7700L par semaine. Pour les déchets produits au-delà de 7700 litres, il appartiendra au producteur de contracter avec l'opérateur de son choix.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles : Art. 121-3 - *Ordures ménagères brutes* à Art. 121-7 - *Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits*, Art. 122-1 - *Déchets encombrants des ménages* Art. 122-2 - *Déchets dangereux des ménages, ainsi que les dispositions des articles*, Art. 121-8 - *Propriété des déchets collectés*, s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers et de ce fait pris en charge par le service.

### Paragraphe 3: Les déchets non ménagers spéciaux

---

#### Art. 133-1 - *Les déchets non ménagers spéciaux*

---

Les déchets non ménagers spéciaux sont les déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosible...), soit en raison de risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques, des sujétions techniques particulières ou des moyens spéciaux pour leur élimination et ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères et les déchets banals.

- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, en déchèteries dans les mêmes conditions que les déchets dangereux des ménages
- La quantité prise en charge par le service public d'élimination des déchets est limitée.

### **PARTIE 3: Le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets**

---

#### **Chapitre 1: Les usagers du Service Public d'Élimination des déchets**

---

##### Paragraphe 1: Ménages

---

###### *Art. 311-1 - Ménages : définition*

---

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'un même logement, que ce logement soit occupé comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

###### *Art. 311-2 - Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets*

---

Toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » a obligation d'user du Service Public d'Élimination des Déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement, pour assurer l'élimination de ses déchets.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service Public d'Élimination des Déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

###### *Art. 311-3 - Résidences secondaires*

---

Les usagers en résidences secondaires, étant donné qu'ils s'acquittent du service pour leur résidence principale, ont le choix :

- D'adhérer au service (régime générale)
- De se regrouper (régime générale- cas des regroupements)
- De rapporter les déchets à leur résidence principale (pas de service de collecte ni de service déchèteries)
- De suspendre le service pour une durée de 90 jours minimum consécutifs
- Achat de sacs prépayés

###### *Art. 311-4 - Cas de double résidence*

---

Une personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages », qui possède deux résidences, toutes deux à caractère d'habitation individuelle, sur le territoire d'une même commune et qui est utilisateur unique du service public d'élimination des déchets pour l'une et pour l'autre de ces résidences peut solliciter du service la possibilité de n'être titulaire et utilisateur que d'un seul abonnement au dit service.

Cette personne doit apporter la preuve qu'elle acquitte les taxes d'habitation de l'une et de l'autre de ces résidences.

Le contrat est alors établi avec :

- pour titulaire, la personne demanderesse ayant justifié qu'elle remplit les conditions définies aux alinéas précédents ;

- pour affectataire l'un des deux immeubles d'habitation individuelle constituant résidence du titulaire. Les conteneurs affectés à cet immeuble ne doivent en aucun cas être déplacés vers un quelconque autre immeuble, fût-il l'autre résidence du titulaire du contrat.

## Paragraphe 2: Les producteurs non ménagers

---

### Art. 312-1 - Les producteurs non ménagers : définition

---

Une personne physique ou morale, installée pour l'exercice de son activité sur le territoire de la collectivité, relevant de la catégorie des producteurs non ménagers peut utiliser le Service Public d'Élimination des Déchets, dans les conditions précisées à l'Art. 312-2 - Possibilités pour les producteurs non ménagers ci-après pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets sous les conditions énoncées à l'Art. 132-2 Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers.

### Art. 312-2 - Possibilités pour les producteurs non ménagers

---

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers, un producteur non ménager peut se trouver dans trois situations :

1° la totalité de ses déchets assimilables sont éliminés (collectés et/ou traités) par le SPED dans les conditions énoncées à l'Art. 132-3 - Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers et dans le cadre d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets ; il s'agit alors d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère exclusivement public ;

2° une partie seulement de ses déchets assimilables sont éliminés (collectés et/ou traités) par le SPED dans les conditions énoncées à l'Art. 132-3 - Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers, dans le cadre d'un abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets l'élimination ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s). L'établissement n'a pas le droit d'utiliser les conteneurs mis à disposition par le service public, pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non pris en charge par le SPED.

3° aucun de ses déchets assimilables n'est éliminé (collecté et/ou traité) par le SPED dans les conditions énoncées à l'Art. 132-3 - Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers ; l'établissement n'utilise pas le Service Public d'Élimination des Déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif d'élimination des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé.

## Paragraphe 3: Titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et utilisateur du service

---

### Art. 313-1 - Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets

---

Les usagers du Service Public d'Élimination des Déchets sont répartis en deux catégories : abonnés au contrat et utilisateurs du service.

### Art. 313-2 - Abonné au contrat d'abonnement : Fonction

---

L'abonné au contrat d'abonnement est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi le contrat d'abonnement. Il ne peut exister qu'un abonné par contrat d'abonnement.

L'abonnée au contrat d'abonnement est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le Service Public d'Élimination des Déchets pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et le cas échéant intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...).

Tous courriers, tous documents, toutes informations sont adressés à l'abonné au contrat. De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance de l'abonné au contrat d'abonnement ou émane de lui.

Les factures résultant de l'application du contrat d'abonnement et du présent règlement (redevance d'enlèvement des ordures ménagères, maintenance et remplacement des conteneurs mis à disposition...) sont établies au nom de l'abonné. Leur règlement est perçu auprès de l'abonné.

Nonobstant ce qui précède, le Service Public d'Élimination des Déchets se réserve la possibilité d'informer directement tous les utilisateurs du service quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements et dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

#### *Art. 313-3 - Abonné au contrat d'abonnement - Cas général – Propriétaire, gestionnaire*

---

Dans le cas général, est abonné au contrat d'abonnement, la personne physique ou morale :

- soit le propriétaire de l'habitation individuelle, de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'Art. 322-1 - *Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement* ci-après,
- soit la personne physique ou morale gestionnaire, c'est-à-dire celle (cabinets et agences immobiliers, syndicats professionnels ou bénévoles, administrateurs de biens...) à laquelle le propriétaire ou les copropriétaires ont confié la gestion de l'immeuble, de la partie d'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles affectataire du contrat d'abonnement au sens de l'Art. 322-1 - *Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement* ci-après.

#### *Art. 313-4 - Abonné au contrat d'abonnement – Cas particulier – Usufruitiers*

---

L'usufruitier d'une habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l'habitation, être l'abonné, correspondant à l'habitation individuelle qu'il occupe.

Une demande écrite en ce sens, cosignée du propriétaire et de l'usufruitier, doit être adressée au Service Public d'Élimination des Déchets. Il doit être expressément mentionné sur la demande que le locataire :

- s'engage à assumer toutes les obligations incombant à l'abonné;
- accepte les responsabilités, charges et obligations inhérentes à tout abonné.

#### *Art. 313-5 - Abonné au contrat d'abonnement – Cas particulier – Carence, défaillance, négligence ou absence du propriétaire*

---

Afin de permettre d'assurer l'élimination des déchets ménagers conformément à la loi et au présent règlement, un locataire d'habitation individuelle peut, en lieu et place du propriétaire de l'habitation, lorsqu'il est avéré que ce dernier ne met pas à disposition des occupants de sa propriété les moyens pour eux de procéder à l'élimination de leurs déchets, être l'abonné du Service Public d'Élimination des Déchets correspondant au local à usage d'habitation qu'il occupe.

La disposition ci-dessus est mise en application lorsque :

- le propriétaire n'est pas retrouvé (défaut d'adresse) ;
- le propriétaire ne donne pas suite aux interpellations et mise en demeure diligentées auprès de lui, par le Service Public d'Élimination des Déchets

#### *Art. 313-6 - Abonné au contrat d'abonnement – Cas particulier – producteurs non ménagers*

---

Un propriétaire, un gérant de fond de commerce ou d'établissement industriel et commercial, un titulaire de bail commercial peut, en lieu et place du propriétaire des murs, être l'abonné, correspondant au local à usage professionnel qu'il occupe.

La demande, dûment motivée, doit être établie conformément aux dispositions prévues à la Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets, elle doit en sus être conjointe et cosignée, par le propriétaire du fond de commerce d'une part et, d'autre part, par le propriétaire (des murs) ou le gestionnaire de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble) affectataire du contrat d'abonnement.

#### *Art. 313-7 - Utilisateur du service*

---

L'utilisateur du service est la personne ou le groupe de personnes, physique(s) ou morale(s) qui jouit des dispositions prévues dans l'abonnement et, notamment, qui utilise les conteneurs mis à disposition dans le cadre du contrat d'abonnement pour éliminer les déchets qu'elle produit ; c'est aussi toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre du contrat d'abonnement.

Les utilisateurs du service sont notamment :

1° les personnes constituant le ou les ménages occupant une ou plusieurs habitations (habitation individuelle, immeuble collectif d'habitations) visées par un contrat d'abonnement au service ;

2° Les producteurs non ménagers utilisant le Service Public d'Élimination des Déchets et visés par un contrat d'abonnement au service.

L'utilisateur du service peut être confondu avec l'abonné au service.

## **Chapitre 2: Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets – Règles générales**

---

### **Paragraphe 1: Principes**

---

#### **Art. 321-1 - Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets**

---

L'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement au Service. Le contrat d'abonnement est un lien contractuel liant le Service Public d'Élimination des Déchets et ses usagers, l'abonné et les utilisateurs du service dans le cadre du contrat.

Les conditions d'établissement, de gestion, d'évolution et de résiliation des contrats d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets sont déterminées par le présent règlement, notamment au présent chapitre.

Un contrat d'abonnement de type « courte durée » doit être établi pour toute adhésion d'une durée de 15 à 90 jours et répondant aux conditions énoncées au chapitre 4 (contrats d'abonnement de courte durée) de la présente partie.

#### **Art. 321-2 - Adhésion au Service public d'Élimination des Déchets**

---

Les règles d'utilisation des conteneurs de précollecte mis à disposition par le service, le contenu et les règles d'exécution des prestations de Service Public d'Élimination des Déchets sont déterminées par le présent règlement qui fait partie intégrante du contrat d'abonnement.

L'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement implique, par les usagers :

- l'acceptation du règlement du Service Public d'Élimination des Déchets et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- l'acceptation des prestations (dotation en conteneurs et collectes et déchèteries) du Service Public d'Élimination des Déchets.

### **Paragraphe 2: Immeubles affectataires (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement**

---

#### **Art. 322-1 - Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement**

---

1° L'immeuble affectataire du contrat d'abonnement est le lieu d'affectation -appelé également lieu de placement- auquel sont rattachés les conteneurs mis à disposition des usagers dans le cadre du contrat d'abonnement.

L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) est identifié par son adresse géographique.

2° L'affectataire (lieu d'affectation, lieu de placement) du contrat d'abonnement et des conteneurs mis à disposition peut être :

a) un immeuble entier formant habitation individuelle ; en particulier, sauf application des dispositions du b) ci-après, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque immeuble d'habitation individuelle (maison) occupé, c'est-à-dire abritant un ménage. Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil-homes, bateaux...) lorsqu'elles sont isolées.

b) un groupe d'immeubles individuels d'habitation (lotissement) lorsqu'il est géré par un gestionnaire unique - au sens de l'alinéa 2 de l'Art. 313-3 - *Abonné au contrat d'abonnement - Cas général – Propriétaire, gestionnaire* ou lorsqu'il fait l'objet d'un contrat d'abonnement de regroupement (*Chapitre 3:Les contrats d'abonnement de regroupement d'usagers*). Il en est de même avec les habitations individuelles mobiles (caravanes, mobil homes, bateaux...) lorsqu'elles sont réunies dans un ensemble cohérent et géré (camping-caravaning, port...).

c) un immeuble collectif d'habitations entier, une partie d'immeuble collectif d'habitations ; dans le cas des immeubles collectifs d'habitations, un contrat d'abonnement unique doit être établi pour chaque groupe d'habitations disposant chacun d'une adresse propre et de leurs propres installations de précollecte (notamment de regroupement-stockage des déchets et d'entreposage des conteneurs : gaine vide ordures, local à déchets...), que ces groupes d'habitations forment une partie d'immeuble, un immeuble entier ou ensemble continu et cohérent d'immeubles collectifs d'habitations (« résidence », « ensemble » ou « cité »). Ainsi, lorsque dans un immeuble collectif d'habitations, chaque propriétaire souhaite gérer individuellement ses bacs et dispose d'un local de stockage individuel et adapté, le contrat d'abonnement sera conclu directement avec chaque propriétaire après une visite de terrain par un agent du SMCOM, qui acceptera ou non l'individualisation.

d) un immeuble à usage industriel, commercial ou de bureaux occupé par un seul établissement ;

e) un immeuble collectif à usage industriel, commercial ou de bureaux occupé par plusieurs établissements :

- soit dans le cadre d'un contrat d'abonnement unique pour l'ensemble des établissements industriels et commerciaux présents dans l'immeuble et regroupés (*Chapitre 3:Les contrats d'abonnement de regroupement d'usagers*) ;
- soit dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement de regroupement d'une partie des établissements producteurs non ménagers, regroupés ainsi que d'un ou de plusieurs contrats d'abonnement individuels pour le ou les établissements non regroupés ;
- soit dans le cadre de contrats d'abonnement individuels, uniquement, pour chacun des établissements industriels et commerciaux ;

f) un immeuble collectif à usage mixte (habitation et industriel, commercial ou de bureaux) géré par un gestionnaire unique - *au sens de l'alinéa 2 de l'Art. 313-3 - Abonné au contrat d'abonnement - Cas général – Propriétaire, gestionnaire*. Toutefois, dans le cas des immeubles à usage mixte d'habitation et industriel et commercial, un contrat d'abonnement individuel, séparé et distinct de celui établi pour la ou l'ensemble des habitations, pourra être souscrit par le ou chacun des établissements industriels et commerciaux, voire par l'ensemble des établissements industriels et commerciaux regroupés (*Chapitre 3:Les contrats d'abonnement de regroupement d'usagers*).

Les utilisateurs du service public d'élimination des déchets et des conteneurs mis à dispositions dans le cadre du contrat d'abonnement à ce service sont les occupants de l'immeuble affectataire dudit contrat.

#### *Art. 322-2 - Affectataire : unicité du contrat d'abonnement*

---

Il ne peut exister qu'un seul contrat d'abonnement au SPED par immeuble affectataire tel que défini à l'Art. 322-1 - *Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement*.

Les conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement sont affectés à un immeuble ou à une partie d'immeuble ; ils ne peuvent être ni déplacés, ni transférés, ni transportés ni déménagés auprès d'un autre immeuble.

Tout usager qui déménage est tenu de laisser les conteneurs propriété du Service Public d'Élimination des Déchets dans l'immeuble qu'il occupait dans des conditions qui permettent au S.P.E.D. de reprendre lesdits conteneurs.

Tout abonné qui change d'adresse est tenu de faire connaître par écrit ou par téléphone (n° vert : 0800 970 071) au Service Public d'Élimination des Déchets sa nouvelle adresse.

#### *Art. 322-3 - Changement d'affectataire*

---

Tout changement d'affectataire implique la résiliation de l'adhésion et du contrat d'abonnement dans les conditions prévues au paragraphe 6 du présent chapitre (résiliation de contrat d'abonnement).

#### *Paragraphe 3: Éléments du contrat d'abonnement*

---

#### *Art. 323-1 - Éléments administratifs du contrat d'abonnement*

---

Le contrat d'abonnement comprend les éléments administratifs suivants :

- les noms, prénom, adresse, numéros de téléphone, de télécopie, adresse électronique et autres coordonnées et moyens de contact de l'abonné;
- la date de création de l'abonnement ;
- le numéro de contrat d'abonnement.

#### *Art. 323-2 - Éléments techniques du contrat d'abonnement*

---

Le contrat d'abonnement comprend les éléments techniques suivants :

- les nom, adresse et autres coordonnées du lieu d'affectation des conteneurs mis à disposition déterminé conformément aux dispositions de l'Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement ;
- pour chaque conteneur affecté, le numéro de cuve, le numéro de puce, le type et la caractéristique volumétrique ;
- le coût annuel de la mise à disposition des conteneurs et de la prestation de collecte établi selon la grille tarifaire en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'abonnement.
- la date de dernière modification de l'abonnement.

#### *Paragraphe 4: Ouverture du contrat d'abonnement*

---

#### *Art. 324-1 - Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets*

---

1° On entend par « demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets » toute sollicitation tendant à conduire à la mise à la disposition du demandeur de conteneurs ou à la réalisation d'une prestation de collecte de déchets par le Service Public d'Élimination des Déchets.

2° Toute demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets doit être signifiée par écrit (au sens large, incluant courrier postal, télécopie, courriel), ou par téléphone (n° vert : 0800 970 071) par l'abonné ou la personne appelée à devenir l'abonné au sens des articles : *Chapitre 1: Les usagers du Service Public d'Élimination des déchets* à Art. 313-7 - *Utilisateur du service*.

Toute demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets doit préciser les éléments administratifs et techniques (*articles ci-dessus : Art. 323-1 - Éléments administratifs du contrat d'abonnement et Art. 323-2 - Éléments techniques du contrat d'abonnement*) du contrat d'abonnement à établir proposés par le demandeur.

Le demandeur, pour lui-même abonné, et pour les utilisateurs, s'engage à ce que toutes les responsabilités, charges et obligations incombant aux usagers du Service Public d'Élimination des Déchets soient acceptées et assumées.

#### *Art. 324-2 - Réponse à une demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets*

---

1° En réponse à toute demande d'adhésion écrite, la chargée de relation usagers prend alors contact par téléphone, au demandeur.

2° En cas de rejet de la demande d'adhésion, ce courrier, expose les raisons qui, aux termes du présent règlement et des constatations dressées sur site, motivent le rejet de la demande.

3° En cas d'acceptation de la demande d'adhésion par le service, la chargée de relation usagers expose par téléphone les termes et les conditions du contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets, les modalités d'exécution des prestations qu'il comporte, notamment la dotation en récipients de stockage proposée par le Service Public d'Élimination des Déchets.

4° A défaut de contestation des termes de ce courrier ou de contre-proposition formulées par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

#### *Art. 324-3 - Création « de facto » d'un nouveau contrat d'abonnement*

---

Dans le cas où l'identité de l'abonné change, sans interruption du service, un contrat d'abonnement nouveau doit être créé en continuité, en lieu et place du contrat existant, lequel doit être résilié.

#### *Art. 324-4 - Réalisation de l'adhésion et acceptation*

---

L'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets est réalisée et le contrat d'abonnement a reçu commencement d'exécution dès lors qu'est réalisée, dans les conditions décrites au présent règlement, la mise à disposition des conteneurs de stockage des déchets auprès de l'immeuble, des immeubles, de la ou des parties d'immeubles affectataires du contrat d'abonnement tels que désignés par le demandeur et déterminé(s) conformément aux dispositions de l'Art. 322-1 - *Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement*.

L'acceptation de la mise à disposition de conteneurs par le titulaire du contrat constitue la preuve irréfragable de la formation du contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets et de l'acceptation par l'abonné de toutes ses dispositions et de tous les éléments qui le constituent (Contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets et Adhésion au Service public d'Élimination des Déchets).

#### *Art. 324-5 - Date d'effet du contrat d'abonnement créé*

---

La date d'effet (date d'entrée en vigueur) d'un contrat nouvellement créé est la date du commencement de la mise à disposition (date de livraison) des conteneurs.

Cette date est aussi celle du commencement d'exécution des prestations du Service Public d'Élimination des Déchets (mise à disposition de conteneur(s),...).

### *Paragraphe 5: Vie du contrat d'abonnement (modifications)*

---

#### *Art. 325-1 - Demande de modification de contrat d'abonnement*

---

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent mentionnés à l'Art. 323-1 - *Éléments administratifs du contrat d'abonnement* telles que changement d'adresse de l'abonné, ... doit être signifiée par l'abonné, par écrit ou par téléphone (n° vert : 0800 970 071) au Service Public d'Élimination des Déchets.

Toutefois, une évolution tendant au changement de l'abonné ne constitue pas une modification du contrat, mais induit la résiliation de celui-ci et la création d'un nouveau contrat ( Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office).

Toute demande de modification du contrat d'abonnement pour les éléments qui le constituent tels que mentionnés à l'Art. 323-2 - *Éléments techniques du contrat d'abonnement* telles que nombre, type, caractéristiques des conteneurs, conditions matérielles ou opérationnelles d'exécution des prestations du service... doit être signifiée par l'abonné, par écrit ou par téléphone (n° vert : 0800 970 071) au Service Public d'Élimination des Déchets.

Les demandes de modifications des éléments constitutifs du contrat ne peuvent être prises en considération qu'à la condition qu'elles soient formulées par écrit ou par téléphone (n° vert : 0800 970 071) et par l'abonné.

*Art. 325-2 - Réponse à une demande de modification de contrat d'abonnement*

---

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'un rejet par le service de ces modifications, un courrier explicitant les raisons de ce refus et exposant le cas échéant une contre-proposition, est adressée par le Service Public d'Élimination des Déchets, au demandeur.

En réponse à toute sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, et dans le cas d'une acceptation par le service de ces modifications, un courrier exposant les termes et les conditions du contrat d'abonnement modifié et indiquant la date d'effet de la modification est adressé par le Service Public d'Élimination des Déchets, au demandeur.

A défaut de contestation des termes de ces courriers formulée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, l'avenant (ou la contre-proposition) au contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets est réputé accepté dans toutes ses dispositions par le titulaire.

A défaut d'une réponse sous quinze jours par le service à une sollicitation écrite relative à une modification du contrat d'abonnement, la modification demandée est réputée acceptée par le Service Public d'Élimination des Déchets.

*Art. 325-3 - Suspension temporaire de contrat d'abonnement*

---

**Une suspension temporaire de contrat d'abonnement est subordonnée à l'agrément par le SMCOM.**

Une suspension temporaire d'abonnement ne peut intervenir que sur demande écrite via le formulaire de demande de suspension de service de l'abonné au contrat d'abonnement.

La durée d'une suspension temporaire de contrat d'abonnement ne peut être inférieure à 90 jours consécutifs toute reprise du service avant la fin des 90 jours consécutifs d'arrêt obligatoire annule la suspension du contrat d'abonnement. Dans le cas d'une suspension de contrat d'abonnement, le conteneur est inscrit en liste noire et ne peut donc être collecté, toutefois, tout bac présenté à la collecte, avant la date de fin de suspension prévue, réactive automatiquement l'abonnement au service ; cependant, les bacs ne pourront être vidés que la semaine suivante,

Des frais de gestion sont appliqués à chaque demande, selon tarifs votés par l'assemblée délibérante,

La suspension de service est appliquée en même temps au(x) bac(s) vert(s) et jaune(s),

La suspension du service n'est pas rétroactive,

Les bacs peuvent être à nouveau collectés une semaine après toute demande de réactivation du service par anticipation,

Chaque nouvelle suspension doit faire l'objet d'une demande par formulaire

Les dates de valeur d'une suspension de contrat sont les dates de placement et de retrait du bac, de la liste noire.

En cas de reprise du service sans avoir averti le SMCOM, l'utilisateur se verra appliquer des frais de remise en service, selon tarifs votés par l'assemblée délibérante.

*Art. 325-4 - Date d'effet d'une modification de contrat d'abonnement*

---

La date d'effet d'une modification d'un contrat d'abonnement ne peut être antérieure à la date de réception dans le service de la demande de modification ; cette date d'effet est définie comme il est exposé ci-dessous.

1° Dans le cas de modification d'éléments administratifs (*Art. 323-1 - Éléments administratifs du contrat d'abonnement*) du contrat d'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de réception de la demande de modification, sauf dispositions particulières prévues au présent règlement.

2° Dans le cas de modification d'éléments techniques (*Art. 323-2 - Éléments techniques du contrat d'abonnement*) de l'abonnement, la date d'effet d'un avenant à l'abonnement est la date de l'exécution matérielle de la modification.

#### Paragraphe 6: Résiliation du contrat d'abonnement

---

##### Art. 326-1 - Dispositions communes

---

Toute personne sollicitant la résiliation du contrat d'abonnement dont elle est abonnée doit adresser par écrit ou par téléphone (0800 970 071) au Service Public d'Élimination des Déchets une demande de résiliation dudit contrat.

La date d'effet de la résiliation de contrat est celle de la restitution matérielle des conteneurs mis à disposition au Service Public d'Élimination des Déchets. En aucun cas la date d'effet de la résiliation du contrat d'abonnement ne peut être antérieure à celle de la restitution, au Service Public d'Élimination des Déchets, des conteneurs mis à disposition.

Si la restitution des conteneurs n'intervient pas, ou n'intervient que partiellement, le contrat d'abonnement dans le cadre duquel ces conteneurs ont été mis à disposition continue de courir, pour les conteneurs non restitués, jusqu'à apurement de la situation.

Si les conteneurs restitués sont détériorés, il y a lieu d'appliquer à l'abonné « quittant » les dispositions prévues aux articles : *Art. 423-1 - Dépôt et garde des conteneurs de collecte en porte à porte - Responsabilité* à *Art. 423-5 - Détérioration des conteneurs : à la charge du titulaire du contrat*.

##### Art. 326-2 - Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office)

---

1° Lorsque l'abonné change de situation au regard de l'immeuble affectataire dudit contrat (par exemple un changement de propriétaire ou de gestionnaire de l'immeuble ou de la partie d'immeuble affectataire), et lorsque cet immeuble (ou partie d'immeuble) affectataire demeure occupé ou que perdure la production de déchets tels que définis à l'*Art. 121-1 - Ordures ménagères résiduelles*, le respect de l'obligation rappelée à l'*Art. 311-2 - Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets* implique d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets.

2° Dans ce cas, l'abonné « quittant » (ancien propriétaire ou gestionnaire) ou l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire ou gestionnaire) est tenu d'informer le Service Public d'Élimination des Déchets, par écrit, des changements à intervenir ou intervenus.

3° A défaut, et dès qu'il a connaissance du changement de situation, le service procède à la résiliation d'office, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant et la création d'office d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouvel abonné avec pour affectataire l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée au moins ; afin d'assurer la continuité du service, les conteneurs affectés dans le cadre de ce contrat d'abonnement demeurent sur place.

4° Afin d'assurer la continuité du service, le contrat d'abonnement à établir avec l'abonné « entrant » (nouveau propriétaire gestionnaire) prend effet consécutivement au contrat d'abonnement en cours de résiliation. La date d'effet du nouveau contrat à créer correspond donc au lendemain de celle de la résiliation du contrat prenant fin.

La date d'effet de la résiliation du contrat prenant fin correspond :

- soit à celle indiquée par l'abonné dans sa demande prévue au 2° du présent article ;
- soit à celle du changement effectif de propriétaire ou gestionnaire si la date de celui-ci est connue préalablement ;
- soit à celle fixée par l'abonné « quittant » et l'abonné « arrivant » et communiquée au service par un écrit cosigné des deux abonnés successifs ou par l'attestation du notaire en cas de vente ;
- soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement.

En aucun cas cette date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article.

L'abonné « quittant » reste redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus. L'abonné « entrant » est redevable de la redevance afférente audit contrat appliquée à compter du lendemain du jour de la date d'effet définie ci-dessus.

*Art. 326-3 - Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé*

---

1° Lorsque demeure occupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement dont la résiliation est envisagée ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'Ordures ménagères, le respect de l'obligation rappelée à l'Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets implique d'assurer la continuité du service public d'élimination des déchets.

2° Il y a donc nécessité impérative de maintenir l'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets, le contrat d'abonnement afférent et les conteneurs sur place. S'il n'est pas connu d'éventuel nouvel abonné de contrat qui puisse prendre la suite dans le cadre des dispositions énoncées à l' Changement d'abonné en continuité du service (résiliation et création d'office) ci-dessus, la demande de résiliation est mise en attente jusqu'à ce qu'un nouvel abonné se fasse connaître, et le contrat existant continue de courir tel qu'il préexistait.

*Art. 326-4 - Immeuble à usage strictement d'habitation devenant inoccupé*

---

1° Lorsque devient inoccupé l'immeuble ou la partie d'immeuble d'habitation affectataire d'un contrat d'abonnement dont la résiliation est envisagée, l'obligation rappelée à l'Art. 311-2 - *Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets* ne s'impose plus dès lors que l'immeuble n'est plus occupé et qu'il n'y subsiste pas une production de déchets tels que définis à l'Art. 121-1 - *Ordures ménagères résiduelles*.

2° Dans ce cas, l'abonné doit informer le Service Public d'Élimination des Déchets par écrit en apportant la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation n'a plus obligation d'user du Service Public d'Élimination des Déchets à raison de la non occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble) d'habitation et de la non-production de déchets tels que définis à l'Art. 121-1 - *Ordures ménagères résiduelles*. Cette preuve peut consister en une attestation de vente, un certificat de nouvelle résidence, un certificat de décès...

3° Dès qu'il a connaissance du changement de situation, et si elle le justifie, le service procède à la résiliation, dans les conditions définies ci-après, du contrat d'abonnement existant. La résiliation du contrat d'abonnement implique l'obligation pour l'abonné de restituer au Service Public d'Élimination des Déchets les conteneurs qui étaient affectés à l'immeuble (à la partie d'immeuble) affectataire du contrat.

4° La date d'effet de la résiliation correspond :

- soit à la date de changement effectif de la situation si elle est connue préalablement, éventuellement corrigée d'un délai de carence de 1, 2 ou 3 jours (jours non ouvrés),
- soit à la date d'effet sollicitée par le titulaire si elle est connue préalablement, éventuellement corrigée d'un délai de carence de 1, 2, 3 ou 4 jours (jours non ouvrés),
- soit à la date à laquelle le service a été informé de ce changement (corrigée d'un délai de carence de 48 heures au plus).

Sauf en cas de décès - auquel cas la date d'effet est la date de décès (certificat) + 7 jours - la date d'effet ne peut être antérieure à la date de réception de la lettre d'information prévue au 2° du présent article. L'abonné est redevable de la redevance afférente audit contrat jusqu'au jour de la date d'effet définie ci-dessus.

5° Le Service Public d'Élimination des Déchets peut procéder, dès réception de la demande écrite de résiliation d'abonnement, à la date de prise d'effet sollicitée ou dès lors que la situation d'inoccupation de l'immeuble le justifie, à la reprise des conteneurs et à la résiliation de l'abonnement,

6° Si, au jour prévu de retrait des conteneurs et de valeur de la résiliation, l'immeuble (la partie d'immeuble) concerné(e) demeure occupé(e) ou qu'il y subsiste une production de déchets tels que définis à l'Ordures ménagères, le contrat d'abonnement est prorogé jusqu'à ce que le service ait constaté la vacance de l'immeuble ou en soit informé, par écrit.

*Art. 326-5 - Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion*

---

Lorsqu'est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage strictement commercial ou industriel, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

1° lorsque les activités présentes dans l'immeuble sont appelées à se poursuivre, l'abonné doit remettre au service public d'Élimination des Déchets, au titre du pouvoir de police en matière d'hygiène et de salubrité publiques, les documents de nature à indiquer le devenir des déchets industriels banals jusque là pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets et à attester de la conformité à la loi et au règlement des dispositions mises en œuvre pour leur élimination.

3° lorsque la demande de résiliation est motivée par la cessation déjà accomplie, en cours, ou prévue, de toutes activités, l'abonné doit apporter la preuve que cet immeuble (cette partie d'immeuble) n'a plus utilité ou possibilité d'user du Service Public d'Élimination des Déchets à raison de la non occupation de cet immeuble (cette partie d'immeuble). Cette preuve peut consister en une attestation de vente, une attestation de transfert, une attestation de fermeture définitive, de liquidation... Les dispositions pour ce qui concerne la restitution au service des conteneurs s'appliquent.

*Art. 326-6 - Immeuble d'habitation ou immeuble mixte résiliant son adhésion*

---

Lorsque est demandée la résiliation du contrat d'abonnement dont est affectataire un immeuble ou une partie d'immeuble à usage mixte d'habitation et d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les dispositions des articles : *Art. 326-3 - Immeuble à usage strictement d'habitation restant occupé* à *Art. 326-5 - Immeuble à usage strictement industriel et commercial résiliant son adhésion* ci-dessus s'appliquent à l'immeuble considéré, soit de manière uniforme soit de manière distincte à ses locaux à usage d'habitation d'une part, à ses locaux à usage commercial ou industriel d'autre part.

### **Chapitre 3: Les contrats d'abonnement de regroupement d'usagers**

---

#### **Paragraphe 1: Regroupement d'usagers**

---

*Art. 331-1 - Regroupement d'usagers – Définition – Limites – Agrément*

---

Les dispositions générales exposées aux chapitres 1 et 2 de la présente partie s'appliquent aux contrats d'abonnement de regroupement d'usagers, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre relatives aux contrats d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets de regroupement d'usagers.

La possibilité de se regrouper est une disposition proposée par le Service Public d'Élimination des Déchets à ses usagers dans les limites et aux conditions particulières déterminées par le présent chapitre.

On entend par regroupement d'usagers un ensemble constitué de personnes physiques ou morales qui choisissent librement et volontairement d'utiliser en commun le Service Public d'Élimination des Déchets.

Ces personnes sont :

- des personnes physiques constituant les ménages utilisateurs auxquelles s'appliquent les dispositions des articles *Art. 311-1 - Ménages : définition* et *Art. 311-2 - Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets*,
- des producteurs non ménagers concernés, auxquels s'appliquent les dispositions des articles *Art. 312-1 - Les producteurs non ménagers : définition* et *Art. 312-2 - Possibilités pour les producteurs non ménagers*,

tels que désignés dans la demande d'adhésion d'un regroupement d'usagers prévue à l'*Art. 324-1 - Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets*.

Dans le cadre d'un regroupement, les utilisateurs sont les personnes qui jouissent des dispositions prévues dans le contrat d'abonnement du regroupement et qui utilisent les moyens matériels et les services mis à leur disposition dans le cadre de ce contrat d'abonnement.

La possibilité d'établir un regroupement d'usagers est, en tout état de cause, limité à un ensemble cohérent, homogène et continu d'immeubles individuels à usage d'habitation contigus, mitoyens ou voisins, desservis par une même voie (lotissements résidentiels d'habitations individuelles...).

La constitution d'un regroupement d'usagers est subordonnée à l'agrément par le Service Public d'Élimination des Déchets. En particulier, l'agrément pourra être refusé et le projet de regroupement rejeté pour le cas où le regroupement conduirait à réunir dans le cadre d'un même contrat d'abonnement des utilisateurs qui ne répondraient pas aux conditions exposées au présent article.

La possibilité de constituer un regroupement est également encadrée par les dispositions de l'Art. 322-1 - *Affectataire (lieu d'affectation) du contrat d'abonnement*.

#### Art. 331-2 - Contrat d'abonnement de regroupement d'usagers

Le regroupement constitué et agréé conformément aux dispositions de l'Art. 333-1 - *Titulaire d'un contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers désignation* ci-dessus bénéficie d'un contrat d'abonnement de regroupement d'usagers. L'établissement d'un tel contrat d'abonnement est subordonné à l'acceptation par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Un contrat d'abonnement de regroupement d'usagers est soumis aux règles générales exposées au présent règlement (chapitres 1 et 2 de la présente partie 3) ainsi qu'aux règles particulières (dérogatoires, exonératoires, complémentaires) exposées au présent chapitre.

La création d'un regroupement implique la création d'un contrat d'abonnement spécifique à ce regroupement et la résiliation de tous les contrats d'abonnement individuels auxquels il est substitué.

#### Paragraphe 2: Ouverture d'un contrat d'abonnement de regroupement d'usagers

#### Art. 332-1 - Demande d'adhésion d'un regroupement d'usagers

Une demande d'adhésion au SPED d'un regroupement d'usagers doit être formulée conformément aux dispositions de l'Art. 332-1 - *Demande d'adhésion d'un regroupement d'usagers* ; en outre, cette demande doit :

- indiquer les ménages utilisateurs concernés ;
- mentionner les noms, prénom et adresse de chacun des chefs de famille des ménages concernés ;
- mentionner les nom et adresse des établissements producteurs non ménagers concernés et les noms, prénom et adresse des chefs de chacun de ces établissements ;
- désigner la personne qui sera l'abonné;
- porter la signature de chacun des utilisateurs sus décrits (chefs de famille des ménages concernés et chefs des établissements concernés).

#### Art. 332-2 - Regroupement d'usager – Locataire

Un locataire peut participer directement au regroupement à condition d'être mandaté à cette fin par le propriétaire, conformément aux dispositions de l'Art. 333-2 - *Abonné d'un regroupement d'usagers*.

Ce mandat écrit, cosigné du propriétaire et du locataire, doit être joint à la demande d'adhésion du regroupement adressée au Service Public d'Élimination des Déchets. Il doit expressément mentionner que le locataire :

- s'engage à assumer toutes les obligations incombant aux utilisateurs d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets ;
- accepte les responsabilités, charges et obligations inhérentes à l'utilisateur d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets.

#### Paragraphe 3: Titulaire d'un contrat d'abonnement de regroupement d'usagers

*Art. 333-1 - Titulaire d'un contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers désignation*

---

Le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets d'un regroupement d'usagers est établi au nom d'un abonné unique.

L'abonné du regroupement d'usagers est désigné dans les conditions énoncées ci-après. Sauf le respect des dispositions ci-dessous, le Service Public d'Élimination des Déchets n'intervient en aucune manière dans la désignation de l'abonné au service.

L'abonné d'un regroupement d'usagers est désigné par les participants au regroupement. Les personnes autorisées à participer au regroupement et à désigner l'abonné au contrat d'abonnement du regroupement sont celles désignées dans la demande prévue à l'Art. 332-1 - *Demande d'adhésion d'un regroupement d'usagers*.

L'abonné d'un regroupement d'usagers peut être :

- un des utilisateurs membre du regroupement, conformément aux dispositions des articles : *Art. 331-1 - Regroupement d'usagers – Définition – Limites – Agrément* et identifié comme prévu à l'Art. 332-1 - *Demande d'adhésion d'un regroupement d'usagers*,
- une personne morale mandatée comme représentant l'ensemble des usagers membres du regroupement : syndic, gestionnaire ou administrateur en charge de l'ensemble immobilier visé par le contrat d'abonnement du regroupement.

L'abonné ne peut pas être le locataire d'une des habitations visées par le regroupement, même s'il est membre direct du regroupement en application des dispositions de l'Art. 332-2 - *Regroupement d'usager – Locataire*.

Les dispositions des articles : Art. 313-1 - Usagers du Service Public d'Élimination des Déchets à Art. 313-3 - Abonné au contrat d'abonnement - Cas général – Propriétaire, gestionnaire et Art. 313-6 - *Abonné au contrat d'abonnement – Cas particulier – producteurs non ménagers* relatifs à l'abonné s'appliquent à l'abonné du contrat de regroupement d'usagers.

*Art. 333-2 - Abonné d'un regroupement d'usagers*

---

L'abonné au contrat de regroupement peut se faire rembourser par chacun des utilisateurs membres du regroupement les sommes acquittées au titre du contrat d'abonnement, diminuées le cas échéant de la quote-part de l'abonné.

Le cas échéant, le montant de la quote-part due par chaque utilisateur est calculé, et le recouvrement des contributions de chacun des utilisateurs regroupés est réalisé selon des modalités laissées à la discrétion des membres du regroupement.

Le Service Public d'Élimination des Déchets n'intervient en aucune manière dans la définition de ces modalités ni dans l'exécution de ces opérations.

Paragraphe 4: Vie du contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers (avenants)

---

*Art. 334-1 - Demande de modification du contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers*

---

Tout changement dans les éléments administratifs constitutifs du contrat doit faire l'objet d'une déclaration au Service Public d'Élimination des Déchets dans les conditions prévues à l'Art. 325-1 - *Demande de modification de contrat d'abonnement*.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, tout changement dans les éléments administratifs constitutifs du contrat qui résulterait d'une modification de la composition du regroupement du fait de l'entrée dans le regroupement d'un nouveau membre ou qui serait consécutif à un changement d'abonné au contrat de regroupement implique l'assentiment de chacun des membres du regroupement et doit faire l'objet d'une déclaration au Service Public d'Élimination des Déchets dans les conditions prévues à l'Art. 331-2 - *Contrat d'abonnement de regroupement d'usagers*.

Hormis les dispositions ci-avant, le Service Public d'Élimination des Déchets n'intervient en aucune manière dans la vie du regroupement et de son contrat d'abonnement.

Paragraphe 5: Résiliation du contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers

---

*Art. 335-1 - Contrat d'abonnement d'un regroupement d'usagers : résiliation*

---

La demande de résiliation du contrat d'abonnement d'un regroupement implique l'assentiment de chacun des membres du regroupement et doit faire l'objet d'une déclaration au Service Public d'Élimination des Déchets dans les conditions prévues à l'Art. 332-1 - *Demande d'adhésion d'un regroupement d'usagers*.

La résiliation du contrat d'abonnement du regroupement implique la création, le cas échéant, du ou des contrats d'abonnement individuels qui s'y substituent et permettent d'assurer la continuité du service auprès du ou des utilisateurs de la catégorie « ménages » qui resteraient à desservir ; cette opération est réalisée par le Service Public d'Élimination des Déchets, conformément aux dispositions du présent règlement, éventuellement à son initiative par exception aux dispositions du 2° de l'Art. 324-1 - *Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets*.

La disparition « de facto » d'un regroupement par réduction à un du nombre des membres regroupés implique la transformation automatique du contrat d'abonnement de regroupement en un contrat de type général.

**Chapitre 4: Les contrats d'abonnement de courte durée et installations temporaires**

---

Paragraphe 1: Les installations temporaires

---

*Art. 341-1 - Installations temporaires*

---

Les dispositions générales exposées aux chapitres 1 et 2 de la présente partie s'appliquent aux contrats d'abonnement de courte durée, sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre relatives à l'adhésion de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets pour des manifestations et installations temporaires.

On entend par « installations temporaires » toute installation ou construction (ou ensemble homogène et cohérent d'installations ou de constructions) de type provisoire matérialisant l'installation temporaire d'un ensemble de personnes physiques ou morales producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères. Il s'agit, par exemple, des installations de cirques, campement de nomades, etc.

Ne sont pas concernés par les dispositions du présent chapitre et sont exclues des installations temporaires, les foires et marchés forains périodiques installés sur les voies publiques d'une part, les manifestations et installations temporaires dont la durée est inférieure à 15 jours, ainsi que les installations provisoires édifiées dans l'enceinte ou sous la forme d'extensions provisoires de bâtiments existants et de constructions permanentes, ces bâtiments existants et constructions permanentes étant susceptibles de bénéficier d'un contrat général d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets pouvant faire l'objet d'un aménagement temporaire de sa dotation en conteneurs.

Pour les installations temporaires dont la durée est inférieure à 15 jours, il appartiendra à l'organisateur de venir directement déposer ses déchets au Centre de Valorisation Énergétique des déchets ménagers de Pontarlier.

Pour les manifestations, le SMCOM met à disposition des bacs de collectes pour les recyclables (les ordures ménagères sont à emmener directement à l'unité de valorisation énergétique). Le prêt de ces bacs est soumis à conditions.

*Art. 341-2 - Contrats d'abonnement de courte durée*

---

Toute personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une installation temporaire est tenue d'assurer l'élimination des déchets produits par ladite installation temporaire.

Pour ce faire, en application des dispositions des articles : Art. 132-1 - *Déchets non ménagers banals non assimilables aux déchets ménagers* à Art. 132-3 - *Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers*, Art. 312-1 - *Les producteurs non ménagers : définition*, Art. 312-2 - *Possibilités pour les producteurs non ménagers*, l'installation temporaire peut bénéficier d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets, dans le cadre d'un dispositif d'élimination des déchets à caractère

exclusivement public ou à caractère mixte. L'établissement d'un tel contrat d'abonnement est subordonné à l'acceptation par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Lorsque sa durée atteint ou dépasse 90 jours consécutifs, le contrat d'abonnement de courte durée est converti en un contrat d'abonnement à caractère général pour la durée écoulée et pour sa continuation.

Un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets est soumis aux règles générales exposées au présent règlement (chapitres 1 et 2 de la partie 3) ainsi qu'aux règles particulières (dérogatoires, exonératoires, complémentaires) exposées au présent chapitre.

#### Paragraphe 2: Ouverture d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets

---

##### *Art. 342-1 - Demande d'adhésion temporaire au Service Public d'Élimination des Déchets*

---

Une demande d'adhésion temporaire au Service Public d'Élimination des Déchets doit être formulée conformément aux dispositions de l'Art. 324-1 - *Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets*.

#### Paragraphe 3: Abonné au contrat de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets

---

##### *Art. 343-1 - Abonné au contrat d'abonnement de courte durée*

---

L'abonné au contrat de courte durée peut être soit le responsable de l'installation temporaire, soit la personne physique ou morale, publique ou privée, ou la puissance publique ayant autorisé l'installation temporaire.

#### Paragraphe 4: Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée au Service Public d'Élimination des Déchets

---

##### *Art. 344-1 - Affectataire d'un contrat d'abonnement de courte durée*

---

L'affectataire des conteneurs mis à disposition dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est l'immeuble bâti ou non bâti au sein duquel est implantée l'installation temporaire.

Le lieu d'affectation est l'emplacement de l'installation provisoire ; il est identifié par le nom du lieu accompagné de la dénomination de l'installation provisoire.

#### Paragraphe 5: Dotation en conteneurs, affectation, précollecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée

---

##### *Art. 345-1 - Modèles de conteneurs susceptibles d'être mis à disposition*

---

La gamme de modèle en volume unitaire comprend des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues, les types 80 L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, 660 L et 770 L pour les bacs à quatre roues.

#### Paragraphe 6: Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée

---

##### *Art. 346-1 - Collecte dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée*

---

La présentation à la collecte des conteneurs interviendra en un lieu desservi par les véhicules de collecte et convenu sur place avec les représentants du Service Public d'Élimination des Déchets.

## **Chapitre 5: Contrat d'abonnement de collecte en C1**

---

*Art. 351-1 - Contrat d'abonnement en C1*

---

La collecte en C1 est possible uniquement pour les bacs 4 roues, sauf pour les métiers de bouches ou à risques sanitaires (Micro-crèche, Ehpad...).

Pour être maintenu sur la liste du C1, un minimum de 26 levées par bac doit être enregistrées au cours de l'année précédente sauf pour les métiers de bouches ou à risques sanitaires.

La collecte en C1 peut être mise en place s'il n'y a pas la possibilité de doubler le volume du bac ou d'avoir un 2<sup>ème</sup> bac de même capacité (collectif en bordure de grande rue, zone de stockage des bacs limitée en volume...)

Pour les salles des fêtes une mise place de C1 peut être effectuée (voir les conditions avec les communes qui en font la demande)

La collecte en C1 est refusée pour les habitats individuels/particuliers.

Le SMCOM est le seul a pouvoir valider la demande du passage en C1.

---

## **PARTIE 4: La précollecte des déchets**

---

### **Chapitre 1: La précollecte : définition et composantes**

---

*Art. 411-1 - Précollecte des déchets*

---

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, usagers du service public d'élimination des déchets de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le Service Public d'Élimination des Déchets sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

*Art. 411-2 - Stockage des déchets en conteneurs : la conteneurisation*

---

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Le principe de la précollecte avec stockage des déchets en conteneurs de collecte en porte à porte (la conteneurisation) a été retenu dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets ainsi que l'identification du contenant et de l'utilisateur du service.

Les conditions de stockage des déchets dans les conteneurs, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des conteneurs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le Service Public d'Élimination des Déchets dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement.

*Art. 411-3 - Dépôt (regroupement) des déchets*

---

Il s'agit de l'acte par lequel les usagers du service public d'élimination des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent.

*Art. 411-4 - Entreposage des conteneurs*

---

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les conteneurs pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des conteneurs à la collecte. Les conditions d'entreposage des conteneurs, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par la présente partie du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

*Art. 411-5 - Présentation à la collecte*

---

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, la présente partie 4 (Précollecte) et la partie 5 (Collecte) du Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

---

## Chapitre 2: Le stockage des déchets en conteneurs normalisés de collecte en porte à porte : « conteneurs » ou « bacs »

---

### Paragraphe 1: Les conteneurs normalisés de stockage et collecte en porte à porte

---

#### Art. 421-1 - Les conteneurs « bacs » normalisés de stockage et collecte en porte à porte

---

1° Le Service Public d'Élimination des Déchets met à disposition de ses usagers des récipients appelés conteneurs de collecte en porte à porte, conteneurs roulants, conteneurs, bacs (bacs verts et bacs jaunes), bacs roulants ou encore poubelles. Ces conteneurs sont la propriété inaliénable du Service Public d'Élimination des Déchets. Ils sont identifiés visuellement par un pictogramme du Service Public d'Élimination des Déchets.

2° Les conteneurs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840-1 à 6) au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée et d'un dispositif électronique d'identification par radiofréquence contenant un code unique permettant leur identification.

3° La gamme en volume unitaire comprend des modèles à deux roues et des modèles à quatre roues, les types 80L, 120 L, 180 L, 240 L et 360 L pour les bacs à deux roues, 660 L et 770 L pour les bacs à quatre roues.

4° Les conteneurs mis à disposition de ses usagers par le Service Public d'Élimination des Déchets sont destinés et exclusivement destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte (vidage des conteneurs), les ordures ménagères et les déchets non ménagers banals assimilés aux ordures ménagères tels que définis aux articles : *Art. 121-1 - Ordures ménagères résiduelles* à *Art. 121-7 - Déchets ne relevant pas des ordures ménagères – Déchets proscrits* et Déchets non ménagers banals assimilés aux et produits par les utilisateurs du service à la disposition desquels les conteneurs sont mis.

5° Il ne peut être mis à disposition, dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service ni auprès d'un immeuble affectataire, de bac(s) jaune(s) seul(s). La mise à disposition de bac(s) jaune(s) est subordonnée à la mise à disposition, concomitamment, d'un ou plusieurs bac(s) vert.

### Paragraphe 2: La dotation en conteneurs de stockage des ordures ménagères et déchets assimilés :

---

#### Art. 422-1 - Dotation en conteneurs – volume de stockage et capacité de précollecte

---

La dotation est constituée par le parc de conteneurs mis à disposition et affecté en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement ; elle est définie par le nombre, le type et le volume des conteneurs qui la constituent. Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, la dotation attribuée par le Service Public d'Élimination des Déchets à un regroupement d'usagers est constituée par l'ensemble des conteneurs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des conteneurs constituant une dotation affectée en un lieu dans le cadre d'un contrat d'abonnement.

La capacité de précollecte correspond au volume de stockage divisé par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produit, entre deux passages du véhicule de collecte, par l'ensemble des utilisateurs desservis dans le cadre du contrat d'abonnement par lequel les conteneurs sont mis à disposition.

La mise à disposition de conteneurs à « déchets recyclables hors verre » ne peut intervenir qu'à la condition qu'au moins un conteneur à ordures ménagères brutes ou résiduelles soit mis à disposition dans le cadre du même contrat d'abonnement.

*Art. 422-2 - Dotation en conteneurs - Détermination*

---

La dotation en conteneurs est établie de façon à permettre le stockage dans les conteneurs du service de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les utilisateurs visés par le contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à disposition.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères, selon les éléments statistiques locaux dont dispose le Service.

Dans le cas d'un contrat d'abonnement de regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en conteneur établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, producteurs non ménagers).

La dotation en conteneurs est définie contradictoirement entre le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et le Service Public d'Élimination des Déchets au moment de l'établissement du contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets.

Toutefois, le Service Public d'Élimination des Déchets détermine une dotation minimale de 80 L correspondant au volume de précollecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les utilisateurs desservis.

*Art. 422-3 - Dotation en conteneurs – Immeuble de plus de 2 logements*

---

La dotation en conteneurs est collective. Le volume des conteneurs est ajusté au besoin. Cependant, et sur acceptation du SMCOM, la dotation peut-être individuelle si chaque usager dispose d'un endroit privatif pour y stocker les conteneurs qui lui sont attribués. Au-delà de 4 appartements, la dotation est automatiquement collective.

*Art. 422-4 - Dotation en conteneurs – Ajustements et réajustement d'office*

---

La dotation en conteneurs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière.

Le réajustement de la dotation en conteneurs peut intervenir à l'initiative commune du titulaire du contrat d'abonnement (abonné) et du Service Public d'Élimination des Déchets, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

En particulier, le Service Public d'Élimination des Déchets peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de précollecte en fonction de la nature et de la quantité des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs vert » (du rapport entre la capacité de précollecte des « bacs vert » et la capacité de précollecte des « bacs jaunes ») et en fonction de la qualité du geste de tri,...), selon les modalités déterminées aux articles *Art. 925-1 - Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs* à *Art. 925-6 - Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe*.

*Art. 422-5 - Dispositions complémentaires relatives aux vides-ordures*

---

Si l'immeuble d'affectation des conteneurs mis à disposition est équipé d'une gaine vide ordures en fonctionnement, son utilisation sera affectée exclusivement à l'évacuation des déchets décrits à l'*Art. 121-6 - Fraction résiduelle des ordures ménagères*. Un conteneur à cuve grise et couvercle vert destiné à recevoir les déchets décrits à l'*Art. 121-6 - Fraction résiduelle des ordures ménagères* sera en permanence placé sous le débouché de chaque colonne de vide-ordures.

En conséquence, à la dotation calculée s'ajoutera un conteneur à cuve grise et couvercle vert destiné à être placé sous la colonne de vide ordures alors que les autres conteneurs seront présentés à la collecte. Le volume de ce conteneur doit suffire à recevoir les déchets produits pendant une journée par les utilisateurs de la gaine vide-ordures concernée.

*Paragraphe 3: La conservation et la maintenance des conteneurs*

---

*Art. 423-1 - Dépôt et garde des conteneurs de collecte en porte à porte - Responsabilité*

---

Les conteneurs mis à disposition des usagers du Service Public d'Élimination des Déchets sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde de l'abonné dans le cadre duquel ils sont mis à disposition.

L'abonné doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des conteneurs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

L'abonné est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des conteneurs qui lui sont affectés.

L'abonné est tenu de faire connaître au Service Public d'Élimination des Déchets, par écrit ou par téléphone (n° vert : 0800 970 071), toute détérioration, destruction ou disparition de conteneur quelles que soient les circonstances de leur survenue. En cas de disparition ou vol un dépôt de plainte en gendarmerie vous sera demandé. Il est également tenu de prévenir s'il constate un dysfonctionnement du dispositif d'identification (puce) et notamment son absence.

*Art. 423-2 - Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs*

---

Outre les obligations découlant de la garde des conteneurs, l'abonné doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des conteneurs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces conteneurs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence de l'abonné, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés de l'abonné défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

*Art. 423-3 - Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets*

---

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure l'entretien courant et la réparation des conteneurs qu'il met à disposition de ses usagers.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des conteneurs qu'il met à disposition, le S.P.E.D. assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des conteneurs entiers, sur place ou dans les ateliers du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces conteneurs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

*Art. 423-4 - Détérioration des conteneurs : à la charge du S.P.E.D.*

---

Lorsque la détérioration ou la destruction de conteneurs mis à disposition des usagers sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) relatif aux conteneurs concernés puisse apporter la preuve, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du Service Public d'Élimination des Déchets.

*Art. 423-5 - Détérioration des conteneurs : à la charge du titulaire du contrat*

---

Lorsque les préjudices énoncés aux Art. 423-3 - *Maintenance des conteneurs mis à disposition par le Service Public d'Élimination des Déchets* et Art. 423-4 - *Détérioration des conteneurs : à la charge du S.P.E.D.* ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans ces articles, la responsabilité de l'abonné dont relève(nt) le(s) conteneur(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à l'abonné de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des conteneurs détériorés ; le Service Public d'Élimination des Déchets facture la réparation ou le remplacement de ces conteneurs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Paragraphe 4: Conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition

---

*Art. 424-1 - Disponibilité des conteneurs pour les utilisateurs*

---

Les abonnés sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs les conteneurs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

*Art. 424-2 - Règle d'utilisation des conteneurs mis à disposition*

---

1° Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé en dehors des opérations de remplissage, et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

2° Aucune housse de protection ne doit être placée à demeure à l'intérieur des conteneurs mis à disposition, afin d'éviter les nuisances olfactives, et autres problèmes d'hygiène. En revanche, peut être placé à l'intérieur des seuls conteneurs à cuve grise et couvercle vert (dits « bacs vert »), un sac non attaché ou solidarisé au conteneur par quelque moyen que ce soit. Ce sac, destiné à recevoir les déchets (ordures ménagères brutes ou résiduelles), doit alors impérativement être noué avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, il soit emporté et déversé avec les déchets qu'il contient et qu'après vidage, l'intérieur du conteneur soit nu.

3° Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les conteneurs n'est autorisé, à raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent. Il n'est pas procédé au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) des conteneurs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

4° Dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls les bénéficiaires du contrat d'abonnement dans le cadre duquel les conteneurs sont mis à leur disposition utilisent ces conteneurs ; le Service Public d'Élimination des Déchets ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres que les bénéficiaires du contrat d'abonnement.

*Art. 424-3 - Exclusivité d'usage des conteneurs du Service Public d'Élimination des Déchets*

---

Seul l'usage des conteneurs appartenant au Service Public d'Élimination des Déchets et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Paragraphe 5: Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs

---

*Art. 425-1 - Collecte sélective des déchets*

---

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières.

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le Service Public d'Élimination des Déchets met à disposition de ses usagers des conteneurs différenciés permettant de distinguer ces conteneurs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu le dispositif de collecte en porte à porte pour certaines de ces fractions.

*Art. 425-2 - Conteneurs à « déchets recyclables hors verre » dits « bacs jaunes »*

---

Les conteneurs à cuve verte et couvercle jaune (dits « bacs jaunes ») sont destinés à recevoir :

- la fraction des papiers, journaux, magazines des ordures ménagères,
- la fraction des emballages en papier, en carton, les emballages pour liquides alimentaires (briques) ;
- la fraction des déchets d'emballage en plastiques de type bouteilles, bidons et flacons en plastique ;
- la fraction des déchets d'emballage en métal de type boîte de conserve, barquette boîte de boisson.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ces fractions et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage des matériaux

- les papiers peints,
- ainsi que les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, de la terre...),
- les films de plastiques,
- les divers emballages en plastiques qui ne sont ni des bouteilles, ni des bidons ni des flacons en plastique,
- les divers objets en plastiques.

Dans les « bacs jaunes », les déchets doivent être déposés en vrac. Il est interdit de déposer dans les « bacs jaunes » des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

*Art. 425-3 - Conteneurs à ordures brutes et résiduelles dits « bacs vert »*

---

Les conteneurs à cuve grise et couvercle vert (dits « bacs vert ») sont destinés à recevoir :

- les ordures ménagères brutes,
- la fraction résiduelle des ordures ménagères (subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement),

Dans les « bacs verts », les déchets doivent être déposés en sacs. Il est interdit de déposer des sacs à côté des bacs verts.

Paragraphe 6: Occupation du domaine public

---

*Art. 426-1 - Occupation du domaine public*

---

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les conteneurs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits conteneurs telles que définies à l'Art. 522-3 - *Présentation des conteneurs à la collecte* et Art. 525-1 - *Suspension de la prestation de collecte en porte à porte et suivants (organisation et programmation de la collecte)*.

---

### Chapitre 3: Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire

---

#### Paragraphe 1: Précollecte et collecte sélective en apport volontaire

---

##### Art. 431-1 - Précollecte en conteneurs d'apport volontaire

---

En vue de leur recyclage, certaines fractions recyclables des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres fractions recyclables.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu, pour certaines de ces fractions recyclables, les dispositifs de précollecte et de collecte en porte à porte décrits au chapitre 2 ci-dessus.

Afin de collecter séparément ces fractions recyclables, le Service Public d'Élimination des Déchets peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : Il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères

Ces conteneurs sont collectés par le Service public d'Élimination des Déchets. Cette méthode de collecte est appelée « collecte en apport volontaire », les conteneurs utilisés sont désignés sous le vocable de « conteneurs d'apport volontaire ».

Les lieux où sont placés une ou plusieurs colonnes dédiées à une ou plusieurs fractions des ordures ménagères constituent des « points d'apport volontaire ».

Les conteneurs d'apport volontaire sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces conteneurs d'apport volontaire les déchets auxquels ces conteneurs sont dédiés.

Les conteneurs d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

#### Paragraphe 2: Installation des conteneurs d'apport volontaire

---

##### Art. 432-1 - Installation sur le domaine public

---

Ces conteneurs d'apport volontaire sont disposés en des lieux déterminés situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

##### Art. 432-2 - Installation sur propriété privée

---

En outre, des conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés sur les propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- la propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de matériaux suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- la propriété privée permet aux personnes qui n'y résident pas d'accéder aux conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée ;
- la propriété privée autorise en permanence et sans restriction l'accès pour les véhicules de collecte ;
- l'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;
- une convention est établie entre le Service Public d'Élimination des Déchets et le propriétaire du fonds ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire du fond (ou à ses frais) des menus travaux d'installation (plate-forme)

*Art. 432-3 - Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire*

---

Les adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire peuvent être communiquées par le Service Public d'Élimination des Déchets des déchets sur simple demande.

*Paragraphe 3: La maintenance des conteneurs d'apport volontaire*

---

*Art. 433-1 - Maintenance des conteneurs d'apport volontaire*

---

Les conteneurs d'apport volontaire sont entretenus, réparés, nettoyés et désinfectés périodiquement par le Service Public d'Élimination des Déchets ou, sous son autorité et sa responsabilité, par un prestataire dument mandaté et autorisé pour ce faire.

*Paragraphe 4: Conditions d'utilisation des conteneurs d'apport volontaire*

---

*Art. 434-1 - Horaire d'utilisation*

---

Les matériaux recyclables des ménages collectés en apport volontaire doivent déposés dans les colonnes pendant la journée entre 8h et 20h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et dimanches.

*Art. 434-2 - Propreté, hygiène et salubrité publique*

---

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets hors du conteneur ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

Les contenants jetables ayant servis au transport des matériaux recyclables doivent être rapportés « à la maison ».

*Art. 434-3 - Nature des produits déposés*

---

Les déchets déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

*Paragraphe 5: Séparation des fractions de déchets dans les conteneurs d'apport volontaire*

---

*Art. 435-1 - Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre*

---

Sur l'ensemble du territoire desservi par le Service Public d'Élimination des Déchets, la collecte sélective de la fraction des emballages en verre recyclable a été organisée en apport volontaire au moyen de conteneurs d'apport volontaire équipés de plastrons verts munis d'une ouverture ronde.

La fraction des emballages en verre recyclable comprend les récipients usagés en verre alimentaire : bouteilles, canettes, bocaux, pots en verre peuvent être déposés dans ces conteneurs.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de cette fraction et leur dépôt est interdit dans ce type de conteneur car ils gênent le recyclage du verre des emballages :

- flacons en verre non alimentaire,
- verre à vitre,
- verres armés et spéciaux (pares brise, écrans, miroirs...),
- verres médicaux, ampoules,
- ampoules électriques classique, halogène, basse consommation et tubes à fluorescence ;

- les couverts (verres à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- terre cuite, porcelaine, céramique, faïence (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...);
- bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- couvercle, capuchons, capsules, bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège);

## **PARTIE 5: La collecte des déchets**

---

### **Chapitre 1: Généralités :**

---

#### Paragraphe 1: La prestation de collecte en porte à porte

---

##### *Art. 511-1 - Collecte (vidage) en porte à porte*

---

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte des ordures ménagères et déchets assimilés en porte à porte par vidage des conteneurs de stockage des ordures ménagères qu'il met à disposition de ses usagers.

Les conditions dans lesquelles ces conteneurs sont présentés à la collecte et dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette prestation sont déterminées par le présent règlement, notamment les dispositions des chapitres 2 et 3 de la présente partie.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le Service Public d'Élimination des Déchets.

#### Paragraphe 2: La prestation de collecte en apport volontaire

---

##### *Art. 512-1 - Collecte en apport volontaire*

---

Le Service Public d'Élimination des Déchets assure une prestation de collecte des fractions d'ordures ménagères déposées par les usagers dans les conteneurs d'apport volontaire, dans les conditions décrites au chapitre 3 de la partie 4 du présent règlement.

Les conditions dans lesquelles est réalisée ou peut être réalisée cette prestation sont déterminées au chapitre 4 de la présente partie du règlement.

Les modalités d'exécution de ce service et les moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation sont déterminés en tant que de besoin par le Service Public d'Élimination des Déchets.

##### *Art. 512-2 - Collecte sacs prépayés*

---

Le Service Public d'Élimination des Déchets met à l'achat des sacs prépayés de 50L de couleur rouge (uniquement disponible au SMCOM) afin de palier à un surplus éventuel de déchets, ou également peut se substituer à la collecte en porte à porte pour le cas des résidences secondaires.

Ces sacs, et uniquement ceux-ci, doivent obligatoirement être déposés dans un bac de collecte d'ordures ménagères (bac à couvercle vert) entreposés dans les déchèteries du SMCOM aux horaires d'ouverture de celles-ci.

### **Chapitre 2: La prestation de collecte en porte à porte**

---

#### Paragraphe 1: Dispositions générales

---

##### *Art. 521-1 - Exclusivité du service de collecte en porte à porte*

---

Le Service Public d'Élimination des Déchets n'assure pas le vidage :

## Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

---

- des conteneurs non conformes à ses modèles standard (dispositions de l'article Les conteneurs « bacs » normalisés de stockage et collecte en porte à porte),
- des conteneurs non munis d'un système d'identification (puce),
- des conteneurs modifiés ou « bricolés »,
- des conteneurs ne lui appartenant pas,
- des conteneurs non normalisés.

Le Service Public d'Élimination des Déchets n'assure qu'un seul vidage de ces conteneurs chaque jour de collecte.

### *Art. 521-2 - Conditions de remplissage et de vidage des conteneurs*

---

Lors de chaque collecte des ordures ménagères résiduelles, seule la quantité de déchets contenue dans le conteneur couvercle fermé est collectée. Tous les déchets présentés en excès ainsi que tous les déchets présentés à la collecte hors des bacs sont refusés et ne sont pas collectés. Si le couvercle n'est pas fermé et qu'il n'y a pas de sac ou vrac à côté du conteneur, un signalement de niveau 1 sera transmis au SMCOM du Haut-Doubs, si des déchets sont présentés à côté du conteneur en vrac, en sacs ou en bac n'appartenant pas au SMCOM du Haut-Doubs, ils ne seront pas collectés et un signalement de niveau 2 sera transmis au SMCOM du Haut-Doubs.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

### *Paragraphe 2: Présentation et collecte des conteneurs en porte à porte*

---

#### *Art. 522-1 - Point de collecte des conteneurs*

---

Le point de collecte des conteneurs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrêtera le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces conteneurs.

#### *Art. 522-2 - Point d'arrêt du véhicule de collecte*

---

Le point d'arrêt du véhicule de collecte est l'endroit de la voie desservie par ce véhicule où il s'arrêtera pour procéder au vidage des conteneurs conformes présentés à la collecte.

#### *Art. 522-3 - Présentation des conteneurs à la collecte*

---

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte.

Les conteneurs doivent réintégrer le lieu d'entreposage (propriété privée) rapidement.

#### *Art. 522-4 - Incident de collecte - Non collecte*

---

Le vidage des conteneurs n'est pas réalisé lorsque :

- les conteneurs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les conteneurs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des conteneurs ;
- les conteneurs même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- les conteneurs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- le conteneur ne peut être vidé du fait d'une détérioration du conteneur lui-même.

Dans le cas particulier du conteneur qui reste bloqué du fait d'une détérioration de son système d'identification (puce), le chauffeur doit « forcer » le vidage de ce conteneur puis les ripeurs doivent apposer

un autocollant demandant à l'utilisateur de contacter le service de maintenance des bacs pour changer le système d'identification.

### Paragraphe 3: Organisation et programmation de la collecte en porte à porte

---

#### *Art. 523-1 - Organisation de la collecte en porte à porte*

---

La collecte du bac à ordures ménagères (bac vert) est effectuée tous les 15 jours (suivant le calendrier établi par le SMCOM).

La collecte du bac de tri sélectif (bac jaune) est effectuée tous les 15 jours (suivant le calendrier établi par le SMCOM)

Les calendriers de collectes sont disponibles sur demande au SMCOM et sur le site internet

#### *Art. 523-2 - Programmation de la collecte en porte à porte*

---

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquences, jours et plage horaire de collecte définis par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte entre 3h30 et 12h00.

Toutefois, les plages horaires de collecte d'ordures ménagères ont un caractère « indicatif », et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le Service Public d'Élimination des Déchets en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service dans l'exécution de cette prestation.

#### *Art. 523-3 - Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte*

---

Par dérogation aux dispositions de l'Art. 523-2 - *Programmation de la collecte en porte à porte*, les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le Service Public d'Élimination des Déchets. Ce calendrier peut, sur leur demande, être communiqué par avance aux usagers du service. Il est disponible sur le site du SMCOM du Haut-Doubs : [www.smcom-haut-doubs.fr](http://www.smcom-haut-doubs.fr).

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

#### *Art. 523-4 - Défaut (oubli) de collecte - Collecte de rattrapage*

---

Le fait qu'un conteneur, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, au jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le Service Public d'Élimination des Déchets pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné, peut faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte de rattrapage » pour être vidé le jour de collecte prévu au plus tôt.

Cette intervention de « collecte de rattrapage » est possible le jour même à condition que le service en ait été avisé, notamment par l'utilisateur par tout moyen à sa convenance, avant 11 heures 00 le jour dit. À défaut, le conteneur ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt le lendemain.

Le service examine, en concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ».

Une intervention de « collecte de rattrapage » constitue une obligation du Service Public d'Élimination des Déchets à l'égard de ses usagers lorsque le service est pris en défaut ; cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quelque en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

*Art. 523-5 - Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage*

---

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant....), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale diverses raisons non imputables au Service Public d'Élimination des Déchets et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service public d'Élimination des Déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

*Paragraphe 4: Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies*

---

*Art. 524-1 - Code de la Route*

---

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route.

*Art. 524-2 - Action de collecte*

---

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

*Art. 524-3 - Accompagnement par les ripeurs*

---

Lorsqu'ils accompagnent le véhicule de collecte en marchant à pied, les agents préposés à la collecte doivent marcher sur les côtés du véhicule de collecte, sur les trottoirs ou sur les bas-côtés de la chaussée portant la voie de circulation.

*Art. 524-4 - Voies publiques*

---

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après.

*Art. 524-5 - Voies privées*

---

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privées » les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte à porte, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les

conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-après. Ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées au présent paragraphe et au paragraphe 5 ci-dessous.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privatives est subordonnée au respect par ces voies des conditions particulières énoncées aux articles *Art. 524-6 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales*, *Art. 524-7 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives* et *Art. 524-8 - Obstacles à la circulation des véhicules de collecte ci-après*.

#### *Art. 524-6 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales*

---

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privatives lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées aux annexes 3 et 4 et répondre aux conditions ci-après :

1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;

2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 4 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;

3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (30 tonnes, 13 tonnes par essieu) ;

4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5° une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe 3 et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;

6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte (annexes 3 et 4) ;

7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

8° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, étalages... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

#### *Art. 524-7 - Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives*

---

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privative est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'Art. 524-6 - *Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales*, l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte à porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le Service Public d'Élimination des Déchets ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...) verrouillé ou non ;
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route
- le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;
- le débouché de la voie privative sur la voie ouverte à la circulation publique doit être conforme aux prescriptions de l'annexe 6 au présent règlement et permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvre particulière ; il doit également offrir toute la visibilité requise pour la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privative.

#### *Art. 524-8 - Obstacles à la circulation des véhicules de collecte*

---

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des conteneurs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privatives où est réalisée la prestation de collecte en porte à porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le Service Public d'Élimination des déchets ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi, l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, l'agencement des terrasses des établissements de restauration et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc. doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées aux articles Art. 524-6 - Art. 524-7 - .

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police de la voie ou du domaine public concernés ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

#### *Art. 524-9 - Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention*

---

Lorsque la prestation de collecte en porte à porte est envisagée le long d'une voie privative, une étude est réalisée par le Service Public d'Élimination des Déchets.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privative.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles Art. 524-6 - , Art. 524-7 - Art. 524-8 - .

Cette étude comprend :

- l'examen de la situation sur un plan masse (échelle comprise entre 1/150ème et 1/50ème) de la voie fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (conteneurs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis aux articles Art. 524-6 - Art. 524-7 - Art. 524-8 - ci-dessus.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le Service Public d'Élimination des Déchets de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du charroi.

Les titulaires des contrats d'abonnement concernés et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privative ou de la prestation de service complet auprès des immeubles desservis par cette voie, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le Service Public d'Élimination des Déchets.

#### *Art. 524-10 - Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives*

---

L'accès et la collecte le long d'une voie privative dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles Art. 524-6 - Art. 524-7 - Art. 524-8 - ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte à porte le long de voies privatives peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du Service Public d'Élimination des Déchets :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait de travaux dans la propriété privée, le long de la voie privative ou sur la voie accès ;
- en cas d'intempéries (inondation, verglas, neige...); les opérations de sablage, salage et déneigement des voies privatives étant à la charge des propriétaires ;
- en cas de difficultés répétées d'accès, la convention (écrite ou tacite) décrite à l'Art. 524-9 - *Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude et convention* peut être dénoncée par le Service Public d'Élimination des Déchets.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privative, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privative impliquent la prise en charge des conteneurs par le Service Public d'Élimination des Déchets en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors au titulaire des contrats concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées à l'article Art. 524-6 - Art. 524-7 - Art. 524-8 - ou par la convention prévue à l'Art. 524-9 - ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

#### *Paragraphe 5: Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte*

---

#### *Art. 525-1 - Suspension de la prestation de collecte en porte à porte*

---

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte à porte peut être suspendue pour les immeubles affectataires d'un contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets bénéficiant de la collecte en porte à porte et desservis par cette voie.

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent alors, à conditions que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

## Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

---

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...);
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation.

Trois dispositifs peuvent alors être mis en œuvre pour assurer la continuité « a minima » du service, associés tous les trois à la mise en place, par le Service Public d'Élimination des Déchets, d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

### *Art. 525-2 - Point de collecte provisoire*

---

Dans les circonstances évoquées à l'Art. 525-1 - *Suspension de la prestation de collecte en porte à porte*, le Service Public d'Élimination des Déchets détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

## **Chapitre 3: Le service de collecte en points d'apport volontaire**

---

### *Art. 531-1 - Collecte des conteneurs d'apport volontaire*

---

La prestation de collecte des conteneurs d'apport volontaire (colonnes) est organisée par le Service Public d'Élimination des Déchets ; la fréquence de collecte est déterminée par le Service, notamment en fonction du rythme de remplissage de ces conteneurs.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans les véhicules de collecte.

## **PARTIE 6: Les déchèteries**

---

### **Chapitre 1: Généralités :**

---

#### *Paragraphe 1: La prestation de collecte en déchèterie*

---

### *Art. 611-1 - Principe de fonctionnement des déchèteries*

---

Les déchetteries implantées sur le territoire du SMCOM du Haut-Doubs ont pour rôle de :

- Permettre aux ménages, ainsi qu'aux producteurs non ménagers d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés au porte-à-porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers.
- Limiter les dépôts sauvages.
- Economiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés : papiers, cartons, ferrailles, huiles usagées, verres, déchets verts, encombrants, déchets de bois, etc.
- Traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

### *Art. 611-2 - Localisation des déchèteries*

---

Les localisations des déchèteries sont les suivantes :

- Frasne : Zone industrielle « les Vaudins »
- Gilley : Zone artisanale « les Caves »
- Levier : Zone industrielle
- Maisons du bois Lièremont : Lieu-dit « le Champ Guillaume »

- Saint-Gorgon-Main : Lieu-dit « Combe Mouthier »

#### Art. 611-3 - Horaires d'ouverture

---

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont disponibles sur demande au SMCOM.

#### Paragraphe 2: Les déchets admis en déchèterie

---

##### **Incinérables :**

- Déchets non dangereux ou non toxiques, objets plastiques, bâche, moquette, pare-choc, pneus de vélos...

##### **Non-valorisables :**

- Déchets non dangereux ou non toxiques : gravats non stabilisés dont les caractéristiques physiques évoluent avec le temps (gravats de démolition mélangés, béton armé), laines isolantes (de verre ou de roche), briques plâtrées, gravats avec plastiques ou herbes ou métaux ou bois, double vitrage seul, pare-brise. Interdits : chenilles de mini-pelle, traverses de chemin de fer, poteaux goudronnés.

##### **Ferrailles :**

- Uniquement les pièces majoritairement métalliques, fontes, tôles, cadres de vélos, chutes de zinguerie...

##### **Gravats :**

- Terre ou gravats inertes : débarrassé de fer, bois, plastique, papiers, polystyrène (pierres, briques, tuiles, béton, ciment pris sans son sac).

##### **Cartons :**

- Tous les cartons d'emballages vidés de leur contenu (pas de polystyrène, ferraille, ou bois), à plat.

##### **Déchets verts :**

- Tontes de gazon, produits d'élagages ou branchages de jardin dépourvus d'emballages et de déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement du broyeur et à la valorisation ultérieure. Les souches, branches de diamètre supérieur à 12 cm, litières, fruits, légumes et cendres ne sont pas admis.

##### **Bois :**

- Palettes, cagettes, poutres, planches, troncs jusqu'à 20 cm en 1 mètre doivent être débarrassés des emballages ou des matières qui peuvent être collées en surfaces (films plastiques, tissus). Sont interdits : poutres supérieures à 40\*40\*150cm et tout le mobilier, traverses de chemin de fer et poteaux électriques.

**Poutres :** supérieurs à 40x40x150 cm

##### **Souches :**

- Toutes les souches avec terre.

##### **Meubles :**

- Tous les meubles (en plastiques, en bois, en ferraille), les canapés, les matelas et les sommiers, les chaises, les parties de meubles.

##### **Plâtre :**

- Plaques de plâtre avec ou sans polystyrène ou laines isolantes ou carrelage, carreaux de plâtre, sacs de plâtre, anciennes cloisons plâtrées avec bois et rails métalliques, cloisons alvéolaires en plâtre. Le fermacell, le ciporex, la brique plâtrée sont interdits.

##### **Pneus :**

Sont acceptés : les pneus VL particuliers : voitures, camionnettes, 4\*4, quads, motos, les pneus souillés ou vermoulus.

Dans la limite d'un train de pneus par semaine par personne (VL, deux roues).

Sont refusés de poids lourds, les pneus utilisés pour l'ensilage, les pneus de compétition, les pneus clous (rallye).

Les pneus de tracteurs (agraires) maximum 100kg sont autorisés dans la limite de 4 pneus par usagers  
Les professionnels du pneu ou les garages devront utiliser leurs filières de récupération qui leur sont propres et obligatoires.

**Pneus jantés :**

- Roues VL avec jantes tôle ou aluminium, toutes dimensions, avec jantes pliées.  
Sont refusés : les pneus jantés agricoles, PL ou de génie civil et les pneus jantés de compétition.

**Déchets diffus spécifiques (déchets dangereux)**

- Peintures, vernis, colles, ...
- Emballages de dds vides souillés
- Solvants
- Phytosanitaires
- Aérosols
- Filtres à huile, à gasoil
- Cartouches de gaz uniquement (les bouteilles de gaz étant à rapporter chez les distributeurs de la marque concernée).
- Radiographies,...

Sont refusés : tous les déchets provenant de préparation pharmaceutique et secteurs industriels .....

**Films plastiques :** transparents non colorés et propres

**Batteries**

**Huile minérale (de vidange)**

**Huile végétale (de friture)**

**Capsules Nespresso**

**Cartouches d'encre**

**Piles**

**Déchets d'équipements électriques et électronique :**

- Gros appareils ménagers, petits appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunications, ampoules et lampes basse consommations, néons, outils électriques et électroniques, jouets, équipements de loisir et de sport, etc.

**Verre :**

- bouteilles, flacons et plus largement tous les emballages en verre.

**TLC :**

- vêtements, linges, draps, rideaux, couvertures, chaussures par paire propres et secs en sac de 50 L fermé.

Ordures ménagères et recyclable :

- Recyclables (bac jaune)
- sacs prépayés (OM)

[Paragraphe 3: Les déchets refusés en déchèterie](#)

---

Sont interdits :

## Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Élimination des Déchets

---

- les ordures ménagères, c'est-à-dire les déchets admis dans les bacs verts sauf sacs prépayés,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets d'activité et de soins à risque infectieux (seringues...)
- les déchets d'amiante friables et non friables ou autres déchets issus de travaux de désamiantage générant des poussières (matériaux de flocage et calorifugeage, résidus nettoyages...)
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ou de part leur caractère explosif,
- les déchets radioactifs
- pneus agraires plus de 100kg
- .....

Tout apport de déchets interdits tels que définis ci-dessus constitue une infraction au présent règlement.

### Chapitre 2: L'accès en déchèterie

---

#### Paragraphe 1: Déposants acceptés en déchèterie

---

##### Art. 621-1 - Usagers du service d'élimination des déchets : cas général

---

Il s'agit des abonnés ou des utilisateurs du SPED. Depuis le 1er Juillet 2012, le SMCOM a mis en place un système de carte d'accès aux déchèteries du SMCOM. Chaque usager doit présenter obligatoirement sa carte aux bornes afin de pouvoir ouvrir la barrière.

La première carte est délivrée gratuitement. En cas de perte, vol, détérioration ou autre, la seconde est remplacée gratuitement. La 3<sup>ème</sup> carte sera payante.

Une seconde carte payante pourra être demandé pour le foyer.

Pour les professionnels, les cartes supplémentaires sont payantes

##### Art. 621-2 - Déposants réguliers extérieurs au service d'élimination des déchets

---

Il s'agit de producteurs de déchets non ménagers qui ne sont pas abonnés au SPED car ils ne produisent pas de déchets assimilables aux ordures ménagères ou parce qu'elles sont extérieures au territoire du SMCOM du Haut-Doubs mais travaillent régulièrement sur ce territoire. Ils doivent être abonnés du service déchèteries du SMCOM du Haut-Doubs et disposent de ce fait d'une carte de déposant payante annuellement délivrée par le SMCOM du Haut-Doubs.

##### Art. 621-3 - Déposants ponctuels ou occasionnels

---

Il s'agit de ménages ou de producteurs non ménagers qui ne sont pas abonnés au SPED ni au service déchèteries et qui ont très occasionnellement des déchets produits sur le territoire du SMCOM du Haut-Doubs à valoriser et éliminer. Ils doivent être munis d'une carte d'accès payante annuellement.

#### Paragraphe 2: Modalités d'accès

---

##### Art. 622-1 - Véhicules acceptés

---

L'accès aux déchèteries est uniquement autorisé aux véhicules de tourisme et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

##### Art. 622-2 - Circulation des véhicules des usagers

---

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du Code de la Route et de la signalisation mise en place.

Les engins et véhicules affectés aux déchèteries sont prioritaires dans l'enceinte de la déchèterie.

*Art. 622-3 - Stationnement des véhicules des usagers*

---

L'arrêt des véhicules des usagers n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le déversement des déchets dans les bennes et conteneurs.

Les usagers devront quitter ces plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement, et après avoir nettoyé leur emplacement des éventuels déchets tombés au sol.

**Chapitre 3: Comportement et responsabilités**

---

*Art. 631-1 - Obligations et responsabilités du gardien*

---

Les gardiens sont chargés du gardiennage et de l'accueil des utilisateurs. Ils sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article ci-dessus.

Les gardiens sont chargés :

- d'assurer les ouvertures et fermetures des déchèteries,
- d'informer les usagers et d'obtenir un bon tri des matériaux,
- de respecter la réglementation en termes de sécurité et de protection de l'environnement dans la manipulation et le stockage des déchets diffus spécifiques,
- de donner les consignes verbales qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement du site
- de comptabiliser les apports de déchets déposés par chaque usager pour compléter la base de données utilisée pour la facturation
- de tenir les registres d'entrées et de sorties,
- d'établir des comptes-rendus ou rapport sur les incidents
- de veiller à l'entretien du site,

*Art. 631-2 - Obligations et responsabilités des usagers*

---

Les usagers doivent :

- se présenter au(x) gardien(s) muni de la carte de déchèterie et répondre aux questions qu'il peut poser sur la commune d'origine, la nature et la quantité des déchets...
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse à 10 km/h, sens de circulation...)
- respecter les instructions et consignes des gardiens concernant le tri, la sécurité et la propreté.
- Respecter les balisages temporaires et permanents (marquages au sols, sens de circulation, balisage d'interdiction temporaire d'accès à un quai).
- laisser le quai de versement propre après vidage par leur soin dans les bennes. Pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets tombés au sol.
- se comporter avec courtoisie et respecter envers le personnel de la déchèterie. Un usager qui s'en prendrait verbalement ou physiquement au personnel pourra se voir interdire par le SMCOM du Haut-Doubs l'accès à l'ensemble de ses déchèteries.
- surveiller les mineurs qui les accompagnent. Un mineur non accompagné par un adulte se verra refuser l'accès au site. Vu le taux de fréquentation, la présence de jeunes enfants est déconseillée. Il est souhaitable que ceux-ci restent dans le véhicule. Si les parents veulent les faire descendre, ils devront être tenus par la main et ils en seront pleinement responsables.
- maintenir les animaux dans les véhicules.
- veiller à ne pas occasionner de dégradations sur les équipements, notamment lors des manœuvres de stationnement du véhicule et du vidage des déchets.

*Art. 631-3 - Limite de responsabilité du SMCOM du Haut-Doubs*

---

L'accès à la déchèterie, les manœuvres automobiles, le déversement des déchets, se font aux risques et périls des usagers. Le SMCOM du Haut-Doubs décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers sont civilement responsables des dommages causés aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur reste seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne peut être engagée.

**Chapitre 4: Interdictions**

---

*Art. 641-1 - Chinage et chiffonnage interdit*

---

La récupération de matériaux dans l'enceinte de la déchèterie est interdite. Cette disposition s'applique également au gardien.

*Art. 641-2 - Interdictions diverses*

---

Il est également interdit de :

- se pencher au dessus des bennes
- descendre dans les bennes (risques notamment lors du déversement des déchets)
- pénétrer ou stationner sur l'aire où sont déposées les bennes (bas de quai),
- pénétrer dans le local déchets diffus spécifiques,
- fumer sur la déchèterie en raison de présence de produits inflammables sur le site,
- s'arrêter sur la déchèterie si ce n'est pendant le déchargement des déchets.
- déposer tout déchet en dehors des bennes et containers et notamment en limite extérieure de la clôture pendant et en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

**PARTIE 7: La rémunération et le financement du Service Public d'Élimination des Déchets**

---

**Chapitre 1: La redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

---

Paragraphe 1: Dispositions générales

---

*Art. 711-1 - Rémunération du service par ses usagers*

---

La rémunération du Service Public d'Élimination des Déchets par ses usagers est assurée au moyen du recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) instituée en application des dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les usagers du Service Public d'Élimination des Déchets sont redevables de la redevance, en proportion du service qui leur est rendu.

*Art. 711-2 - Principe de la redevance*

---

Le calcul du montant de la redevance à acquitter est établi sur la base d'éléments matériels permettant d'évaluer le service rendu à l'utilisateur qui bénéficie du Service Public d'Élimination des Déchets.

Les éléments matériels pris en considération sont ceux mentionnés au contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets.

L'assiette de la redevance est établie sur les conteneurs à ordures ménagères résiduelles (à cuve grise et couvercle vert appelés « bacs vert »), sur le volume de ces bacs et sur la base du nombre de vidages de ce conteneur.

Les conteneurs à « déchets recyclables hors verre » (à cuve grise et couvercle jaune appelés « bacs jaunes ») ne font pas l'objet d'une facturation au titre de la redevance

#### *Art. 711-3 - Point de production*

---

Est considéré comme un point de production un immeuble abritant un producteur de déchets, usager du service ou encore tout immeuble ou partie d'immeuble réunissant un groupe d'usagers producteurs de déchets et utilisant en commun le service. L'utilisation en commun du service est avérée lorsque plusieurs usagers producteurs de déchets utilisent en commun des conteneurs pour la précollecte et la présentation à la collecte, par exemple des conteneurs entreposés ensemble dans un même local à déchets.

### *Paragraphe 2: Tarif de la redevance*

---

#### *Art. 712-1 - Fixation du tarif de la redevance*

---

Un tarif général de la redevance est établi pour chaque modèle de conteneur susceptible d'être mis à disposition; il est établi en référence à une période de mise à disposition sur une année civile (365 jours ou 366 jours les années bissextiles)

Le tarif de la redevance est voté annuellement par l'assemblée délibérante de la collectivité organisatrice du Service Public d'Élimination des Déchets.

Ce tarif est susceptible d'évolutions ; les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application du tarif modifié telle que définie par l'assemblée délibérante du Service Public d'Élimination des Déchets. Cette date d'application ne peut être antérieure à la date d'adoption, par l'assemblée délibérante, du tarif modifié.

#### *Art. 712-2 - Tarif général de la redevance*

---

Un tarif général de la redevance est établi ainsi qu'il suit et délibéré chaque année par l'assemblée de la collectivité.

Le tarif général de la redevance comprend :

- un abonnement,
- un forfait intégrant X levées, ce forfait est variable en fonction du modèle du bac
- une part consommation correspondant aux levées au delà des X levées incluses dans le forfait, cette part est variable en fonction du modèle du bac

#### *Art. 712-3 - Tarif particulier aux contrats de courte durée*

---

Outre le tarif général décrit ci-dessus, il est établi une grille tarifaire spécifique pour les installations temporaires. Un tel tarif de la redevance est établi pour chaque volume de conteneur, forfaitairement pour une mise à disposition par période de référence d'une semaine calendaire ou sept jours consécutifs.

Au delà d'une durée de mise à disposition de 90 jours, le tarif général tel que décrit à l'Art. 712-1 - *Fixation du tarif de la redevance* s'applique.

Le montant de la redevance due au Service Public d'Élimination des Déchets dans le cadre d'un contrat d'abonnement de courte durée est calculé en fonction du nombre et du type de conteneur mis à disposition, auquel est appliqué le tarif forfaitaire prévu.

Seuls les conteneurs destinés à recevoir des ordures brutes ou résiduelles servent d'assiette pour le calcul du montant de la redevance et par application du tarif particulier aux contrats de courte durée.

### Paragraphe 3: Facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

---

#### Art. 713-1 - *Echéances*

---

La facturation intervient à terme échu pour la part consommation et à échoir (par anticipation) pour l'abonnement et le forfait.

Les factures sont émises selon la chronologie suivante :

- Une facture en janvier de l'année N : abonnement + forfait pour le premier semestre de l'année N (cas unique de l'année 2012)
- Une facture en juillet de l'année N : abonnement + forfait pour le second semestre de l'année N
- Une facture en février de l'année N+1 : abonnement + forfait pour le premier semestre de l'année N+1 ainsi que les levées supplémentaires de l'année N

Le jour de l'échange, l'abonnement et la base forfaitaire sont comptabilisées à la fois pour les bacs retirés et ajoutés.

#### Art. 713-2 - *Calcul du montant de la redevance – cas général -*

---

Le montant de la R.E.O.M est calculé comme il suit :

1° L'abonnement :

- appliquée à chaque bac, prorata temporis de la durée de mise à disposition du (des) bac(s)

2° Le forfait :

- appliquée à chaque bac, prorata temporis de la durée de mise à disposition du (des) bac(s)

3° La consommation au delà des levées intégrées dans le forfait

- appliquée à chaque bac, en fonction du nombre total de levées, déduction faites des levées intégrées dans le forfait, prorata temporis de la durée de mise à disposition. Le minimum de consommation est de zéro lorsque le nombre total de levées est inférieur ou égale aux levées intégrées dans le forfait.

Le montant total de redevance due pour le contrat d'abonnement considéré est égal à la somme des montants calculés comme indiqué aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

#### Art. 713-3 - *Calcul du montant de la redevance - Cas des usagers disposant de X conteneurs ordures ménagères de volume identique*

---

Le montant de la redevance est calculé comme il suit :

1° L'abonnement :

- appliquée à chaque bac, prorata temporis de la durée de mise à disposition du (des) bac(s)

2° Le forfait :

- appliquée à chaque bac, prorata temporis de la durée de mise à disposition du bac.

3° La consommation au-delà des levées intégrées dans le forfait

- appliquée à chaque bac, en fonction du nombre de levées, déduction faites des levées intégrées dans le forfait, prorata temporis de la durée de mise à disposition. Le minimum de consommation est de zéro lorsque le nombre total de levées est inférieur aux levées intégrées dans le forfait.

Le montant total de redevance due pour le contrat d'abonnement considéré est égal à la somme des montants calculés comme indiqué aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

*Art. 713-4 - Prorata temporis*

---

**Cas général**

1° Le prorata temporis appliqué à un élément tarifaire basé sur le bac est défini en références aux dates d'effets suivantes : date de placement et date de retrait du bac considéré.

Le calcul prorata temporis est effectué automatiquement lors des facturations, sur la base des dates de validité des mouvements de bacs réalisés par le service ; ainsi, il est tenu compte pour le calcul de la redevance de chaque modification intervenue dans la dotation en conteneur.

Les règles d'arrondi retenues pour les calculs en euro sont : les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales. Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée. Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est changée par la valeur immédiatement supérieure.

Les règles d'arrondi retenues pour le calcul du nombre de levées sont les mêmes mais appliquées au nombre entier.

2° Le prorata temporis appliqué à un élément administratif, est défini en référence à la date de réception des éléments par le SPED.

**Cas particulier des redevables soumis à une variation d'activité saisonnière**

Certains redevables sont soumis à une variation saisonnière de leur production de déchets du fait même de leur activité.

Afin de limiter le nombre d'opérations d'ajout, de retrait ou de changement de bacs, pour ne pas avoir à modifier plusieurs fois par an leur dotation en bac, il est possible de déterminer à l'avance avec chaque redevable concerné le nombre de bacs utilisés au cours de l'année, d'exclure ainsi du service et de manière temporaire les bacs inutilisés pendant une période prédéfinie et de calculer le tarif d'abonnement correspondant prorata temporis de l'utilisation réelle des bacs.

Toutefois, la mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à la réalisation des trois conditions suivantes :

1° La variation de la dotation en bacs (exclusion de bac) intervient pour des périodes supérieures ou égales à 90 jours consécutifs ;

2° elle correspond en quantité (volume) au volume unitaire d'au moins un des bacs de la dotation en place, étant entendu que le volume de la dotation doit demeurer supérieur ou égal au volume de la production de déchets survenant entre deux collectes consécutives ;

3° la mise en œuvre du dispositif est subordonnée à l'accord de la collectivité organisatrice du Service Public d'Élimination des Déchets.

Les conteneurs qui, dans le cadre de ce dispositif, sont temporairement exclus de l'abonnement ne bénéficient pas du service et sont inscrits sur la « liste noire » des bacs non collectables.

Le prorata temporis s'applique aux dates de mise en place et de retrait du bac de la liste noire.

*Art. 713-5 - Exonération, dégrèvement, remises et autres réductions*

---

Il ne peut être accordé d'exonération ni établi de dégrèvement, remise ou autre réduction du montant de la redevance due.

Toutefois, le calcul de la redevance peut être corrigé en fonction d'événements intervenus et pris en considération selon les prescriptions et dispositions et dans limites prévues au présent règlement.

*Art. 713-6 - Résiliation*

---

Lors d'une résiliation de contrat, lorsque celle-ci intervient en cours de semestre de référence, l'ultime facture établie dans le cadre de ce contrat d'abonnement (facture de résiliation) est établie à la fin du mois de résiliation.

*Art. 713-7 - Tiers débiteur*

---

La redevance est acquittée par les abonnés tels que définis aux articles *Art. 313-2 - Abonné au contrat d'abonnement : Fonction* et suivants ; les titres de recette (« factures ») sont émises à leur encontre et leur sont adressées par le comptable public (trésorier) des communautés de communes adhérentes au SMCOM.

*Art. 713-8 - Remboursement des titulaires par les utilisateurs*

---

Les abonnés peuvent se faire rembourser, par les utilisateurs bénéficiaires du Service Public d'Élimination des Déchets tels que définis à l'*Art. 313-7 - Utilisateur du service*, au titre de la redevance d'enlèvement des déchets, au plus, le montant de redevance qu'ils ont acquitté auprès du Service Public d'Élimination des Déchets.

**Paragraphe 4: Recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

---

*Art. 714-1 - Paiement des sommes dues au Service Public d'Élimination des déchets*

---

Le paiement des sommes dues au Service Public d'Élimination des Déchets peut être accompli en numéraire, par mandat, par chèque, par TIPI (Titres payables par internet) ou par prélèvement automatique au crédit du comptable public chargé du recouvrement.

*Art. 714-2 - Recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et des autres sommes dues au Service Public d'Élimination des déchets*

---

Le comptable public en charge du recouvrement de la redevance est le comptable public des Communautés de communes.

**Chapitre 2: La redevance de dépôt en déchèterie**

---

**Paragraphe 1: Tarif**

---

*Art. 721-1 - Fixation des tarifs*

---

Les tarifs sont votés annuellement par l'assemblée délibérante du SMCOM et disponible sur demande.

Ces tarifs sont susceptible d'évolutions ; les évolutions tarifaires sont applicables à compter de la date d'application du tarif modifié telle que définie par l'assemblée délibérante. Cette date d'application ne peut être antérieure à la date d'adoption, par l'assemblée délibérante, du tarif modifié.

**Chapitre 3: Les autres contributions des usagers au financement du Service Public d'Élimination des Déchets**

---

**Paragraphe 1: Le remboursement des conteneurs du S.P.E.D. aliénés**

---

*Art. 731-1 - Principe*

---

On entend par conteneur du S.P.E.D. aliéné tout conteneur du S.P.E.D. abîmé, détérioré, détruit ou disparu.

Tout conteneur du S.P.E.D. dont l'aliénation survient dans les conditions énoncées à l'*Art. 423-5 - Détérioration des conteneurs : à la charge du titulaire du contrat* fait l'objet d'une facturation par le Service Public d'Élimination des Déchets au titre de leur remboursement. Ce remboursement est exigible auprès de l'abonné dans le cadre duquel ledit conteneur du S.P.E.D. était mis à disposition.

Les factures relatives au remboursement d'un conteneur du S.P.E.D. aliéné sont émises par le Service Public d'Élimination des Déchets à tout moment en tant que de besoin.

*Art. 731-2 - Tarifs*

---

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement d'un conteneur du S.P.E.D. aliéné est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

*Paragraphe 2: Le remboursement des mouvements de bacs*

---

*Art. 732-1 - Principe*

---

Toute demande de changement de bac doit être adressée directement au SMCOM du Haut-Doubs. Elle est alors examinée et peut être validée ou non.

Ce changement de bac est gratuit à raison d'un seul changement de bac sur une période de 12 mois. Les autres changements sont à la charge de l'abonné sur la base du tarif ci-dessous.

Ce remboursement est exigible auprès de l'abonné.

*Art. 732-2 - Tarifs*

---

Le tarif appliqué lors de la facturation du remboursement des mouvements de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

*Paragraphe 3: Le remboursement d'une intervention non exécutée*

---

*Art. 733-1 - Principe*

---

Si le service ne peut, pour une raison inhérente à l'utilisateur (par exemple, la non présentation des bacs à reprendre), exécuter une intervention, son remboursement est demandé à l'utilisateur.

*Art. 733-2 - Tarifs*

---

Le tarif appliqué lors de la facturation de remboursement d'une intervention non exécutée est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

*Paragraphe 4: Le remboursement du nettoyage des bacs*

---

*Art. 734-1 - Principe*

---

Tous bacs qui n'est pas rendu vide et propre au SMCOM dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage.

Le montant est exigible auprès de l'abonné.

*Art. 734-2 - Tarifs*

---

Le tarif appliqué lors de la facturation du nettoyage de bacs est celui voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

*Paragraphe 5: Le remboursement des cartes d'accès en déchèteries*

---

*Art. 735-1 - Principe et tarifs*

---

La première carte de déchèterie est délivrée gratuitement. En cas de perte, vol, détérioration, ou de la non-restitution (déménagement) de cette carte d'accès en déchèterie, une seconde carte sera également remise gratuitement.

En cas de nouvelles perte, vol, détérioration ou de non restitution, une troisième carte sera facturée au tarif voté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

En aucun cas la restitution de carte perdue ou volée annulerait la procédure.

### Paragraphe 6: Sacs prépayés

---

#### Art. 736-1 - Principe et tarifs

---

Des sacs de 50L de couleur rouge au tarif voté par l'assemblée délibérante de la collectivité sont en vente dans les bureaux du SMCOM (siège social).

Les sacs sont vendus aux usagers pour palier à des surplus ponctuels de déchets non recyclable ou à des résidences secondaires ne souhaitant pas adhérer au service de collecte en porte à porte. En aucun cas ce système ne peut être substitué au service de collecte en porte à porte pour les résidences principales.

Les sacs sont à déposés uniquement dans des conteneurs à couvercles verts entreposés dans les déchèteries du SMCOM. Les sacs non acquis au SMCOM ne sont pas autorisés.

Ces sacs ne sont pas autorisés à la collecte en porte à porte.

### Paragraphe 7: Prêt bac jaune manifestation

---

#### Art. 737-1 - Principe

---

Le SMCOM met à disposition des bacs de collectes à couvercles jaunes pour les manifestations qui font l'objet d'un suivi par un conseiller Tri Prévention (CTP). Une convention est donc conclue entre le SMCOM et l'organisateur de l'évènement.

Le retrait et la restitution des bacs jaunes s'effectuera au dépôt du SMCOM est à la charge de l'organisateur qui assurera également le nettoyage.

Les bacs doivent être présentés sur le circuit de collecte.

Les ordures ménagères sont à apporter directement au centre de valorisation énergétique.

#### Art. 737-2 - Tarifs

---

Dans le cas où le SMCOM doit intervenir pour le retrait du ou des bac(s), une facture de déplacement sera émise à l'entité mentionnée sur la convention.

Le ou les bac(s) doivent être rendus propres et dans le même état que lors de la prise de possession de ceux-ci. Dans le cas contraire, une facture de lavage, et/ou de casses pièces sera émise.

En cas de non restitution du ou des bacs, ceux-ci seront facturés.

Les tarifs sont ceux votés par l'assemblée délibérante de la collectivité.

## **PARTIE 8 : Police du Service Public d'Élimination des Déchets**

---

### **Chapitre 1: Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques**

---

#### Art. 811-1 - Les dépôts sauvages

---

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 de l'article L.541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement, y compris le présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des conteneurs d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des

propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal.

En outre, en application des dispositions de l'article R.236 du Code de la Route, relatif aux entraves à la circulation publique, tout contrevenant aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues par cet article.

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié (informations présentes sur des documents retrouvés dans les déchets...) ou à l'affectataire des conteneurs à proximité immédiate desquels ces déchets ont été déposés.

---

*Art. 811-2 - Enlèvement des dépôts sauvages par le service public d'élimination des déchets et facturation de la prestation*

---

Tout enlèvement de dépôt sauvage tel que défini dans l'*PARTIE 2*:

Les dépôts sauvages doit être demandé par un représentant habilité de la commune sur le territoire de laquelle se situe le dépôt au titre du pouvoir de police générale du Maire.

Un tel enlèvement donne lieu à l'établissement d'un titre de recette à l'encontre soit de la commune demanderesse soit à l'encontre de l'auteur du dépôt identifié par elle.

Le prix forfaitaire de cet enlèvement est déterminé par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité, autorité organisatrice du service public d'élimination des déchets.

---

*Art. 911-1 - Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »*

---

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public d'Élimination des Déchets ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique. Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un conteneur doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du service public d'élimination des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article du présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

---

**Chapitre 2: Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement du Service Public d'Élimination des Déchets**

---

*Paragraphe 1: Principe et dispositions générales*

---

*Art. 921-1 - Principe et dispositions générales*

---

Le Service Public d'Élimination des Déchets est tenu de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inévitables ou dangereuses, notamment telles que décrites aux articles du présent chapitre, lorsque elles sont constatées par ses personnels.

Pour ce faire, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement.

### Paragraphe 2: Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité

#### Art. 922-1 - Entretien courant des conteneurs : nettoyage, lavage et désinfection

En cas de non respect des prescriptions énoncées à l'Art. 423-2 - *Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des conteneurs*, l'usager contrevenant encoure l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental.

#### Art. 922-2 - Utilisation des conteneurs et du Service Public d'Élimination des Déchets

Le titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au SPED doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs relevant du contrat dont il est titulaire, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, conteneurs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des conteneurs,
- des règles relatives à la dotation en conteneurs, à l'utilisation de ceux-ci,
- les règles relatives à la séparation des différentes fractions recyclables et incinérables en vue de leur collecte sélective (geste de tri),
- les règles relatives à la collecte des conteneurs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte.

### Paragraphe 3: Infractions aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte

#### Art. 923-1 - Non-conformité des déchets présentés à la collecte

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies aux articles *Art. 121-1 - Ordures ménagères résiduelles* à *Art. 121-6 - Fraction résiduelle des ordures ménagères* et *Art. 132-3 - Déchets non ménagers banals assimilés aux déchets ménagers* du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le Service Public d'Élimination des Déchets.

L'usager qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non-conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer l'élimination des seconds par ses propres moyens ;
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

#### Art. 923-2 - Résiliation de contrats d'abonnement concernés par l'infraction définie à l'article 822-1 lorsque ses auteurs ne relevant pas de la catégorie des ménages

Dans le cas où les déchets non conformes définis ci-dessus sont présentés à la collecte par une personne physique ou morale, ne relevant pas de la catégorie des ménages et à laquelle ne s'applique pas l'obligation définie aux articles 2224-13 et suiv. du CGCT et *Art. 311-2 - Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets* du présent RSPED, le service peut décider l'exclusion de ladite personne et la résiliation du contrat d'abonnement afférent.

#### Paragraphe 4: Infraction aux dispositions relatives à l'obligation d'élimination des déchets ménagers

---

##### *Art. 924-1 - Non respect de l'obligation visée à l'article 311-2 - Absence de contrat d'abonnement au S.P.E.D. - Refus d'adhérer*

---

**1°** Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du Service Public d'Élimination des Déchets pour faire procéder à l'élimination des déchets ménagers comme il est dit aux articles 2224-13 et 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'*Art. 311-2 - Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets* du présent règlement.

**2°** Une personne physique ou morale (gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation), un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'*Art. 311-2 - Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets* qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

En outre, une personne physique ou morale (gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation), un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreint à l'obligation exposée à l'*Art. 311-2 - Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets* qui refuse d'adhérer au S.P.E.D., se voit imposée l'adhésion au service dans les conditions déterminées au présent article.

**3°** En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service Public d'Élimination des Déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute infraction telle que décrite au 1° et 2° ci-dessus. Ainsi, le S.P.E.D., systématiquement, sans délai dès constatation de l'infraction, par courrier recommandé avec accusé de réception, prend contact avec la personne susceptible d'être titulaire du contrat d'abonnement (abonné) au S.P.E.D. à établir et concernée par l'infraction constatée (à savoir le propriétaire de l'immeuble individuel d'habitation concerné ou le gestionnaire de l'immeuble collectif d'habitations concerné) ; le S.P.E.D. l'informe de l'infraction constatée :

- il lui présente la situation, les constatations dressées,
- il lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- il lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement et notamment les mesures prescrites pour rétablir la conformité de la situation.
- il sollicite son adhésion au S.P.E.D. dans les conditions énoncées à l'*Art. 324-1 - Demande d'adhésion au Service Public d'Élimination des Déchets*; à cette fin, un projet de contrat d'abonnement lui est présenté (joint au courrier R.A.R.) dont les conditions particulières (titulaire, dotation en conteneurs...) sont déterminées et arrêtées en concertation avec le futur titulaire du contrat.

**4°** A défaut d'un accord sous dix jours après réception du courrier décrit ci-dessus, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à créer d'office un contrat d'abonnement et à mettre en oeuvre les dispositions matérielles afférentes (dotation en conteneurs, collecte...) ; le titulaire du contrat ainsi créé est le propriétaire de l'immeuble d'habitation concerné.

Le tarif est alors établi sur la base d'un bac de 240 L collecté 26 fois par an.

En tout état de cause, la date d'effet de la création du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est le premier jour de mise à disposition des conteneurs.

Par la suite, si l'utilisateur se manifeste et demande un volume inférieur, le SMCOM se donne le droit d'attendre une période de 1an afin de faire un bilan sur les collectes de l'utilisateur et ensuite procéder à l'ajustement de volume. Pendant cette année, l'abonnement, la base forfaitaire et les levées supplémentaires éventuelles seront facturées normalement.

#### Paragraphe 5: Infractions aux dispositions relatives à la précollecte

---

##### Art. 925-1 - *Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs*

---

**1°** Constituent des infractions au présent règlement :

**a°** le fait de présenter à la collecte un (des) conteneur(s) autre(s) que ceux agréés par le Service Public d'Élimination des Déchets,

**b°** le fait de présenter à la collecte des déchets hors de conteneurs agréés par lui (déchets déposés à côté des conteneurs, conteneurs remplis à nouveau immédiatement après la collecte...),

**c°** le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en sacs, en cartons... sur la voie publique,

**d°** le fait de remplir à nouveau et de représenter dans la même journée de collecte un (des) conteneur(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,

**e°** le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume de déchets qui y sont stockés,

**f°** le fait de présenter à la collecte des conteneurs agréés par le S.P.E.D. mais non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les infractions décrites aux a° à f° ci-dessus relèvent de situations inéquitables à l'égard des autres usagers du Service Public d'Élimination des Déchets.

Ils sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a° à f° du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que des déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du SPED par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination des déchets présentés tout en tendant à se soustraire en tout ou partie au paiement de ce service. En effet, la collecte et l'élimination de déchets présentés hors bac agréé ou dans des bacs agréés non répertoriés ne permet pas de facturer à l'utilisateur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères afférente au service ainsi réalisé.

En outre, les infractions décrites aux a°, b°, c°, d°, e° caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de précollecte affectée à l'immeuble ne suffit pas à stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

**2°** Lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses personnels, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à appliquer la procédure décrite à l'Art. 925-6 - *Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe*. En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service Public d'Élimination des Déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelle, frauduleuse, inéquitables et dangereuses telle que décrite aux a° à f° ci-dessus.

Ainsi, le Service Public d'Élimination des Déchets est notamment fondé :

**a°** à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non-conforme au présent règlement (déchets présentés hors de tout conteneur agréé par le S.P.E.D., part des déchets excédant le volume du conteneur agréé dont le couvercle ne peut être fermé) ;

**b°** à engager la procédure décrite à l'Art. 925-6 - du présent règlement en vue de réviser la dotation en conteneurs et modifier le contrat d'abonnement au Service Public d'Élimination des Déchets dont l'immeuble concerné est affectataire,

c° dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a° du 1° ci-dessus, à substituer des conteneurs agréés aux conteneurs non conformes présentés à la collecte,

d° dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au c° du 1° ci-dessus, à appliquer les dispositions énoncées.

*Art. 925-2 - Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)*

---

1° Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs conteneurs à « déchets recyclables hors verre » (« bac jaune ») contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de « déchets recyclables hors verre ».

Doit être réalisée, au moyen des bacs jaunes non assujettis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la collecte des seuls « déchets recyclables hors verre ». La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen des « bacs vert » assujettis à la redevance.

Ainsi, l'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite et frauduleux du SPED, par lequel l'utilisateur sollicite la réalisation de la prestation de collecte et d'élimination de déchets non recyclables tout en tendant à se soustraire au paiement de la redevance afférente cette prestation.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du Service Public d'Élimination des Déchets et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des « déchets recyclables hors verre » collectés sélectivement.

2° Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du service public d'élimination des déchets, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, utilisateurs du conteneur et du titulaire du contrat dans le cadre duquel ledit conteneur est mis à disposition.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits conteneurs et la non-conformité de leur contenu ;
- l'envoi par le Service Public d'Élimination des Déchets d'un courrier adressé au titulaire du contrat d'abonnement (abonné), afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes du présent règlement.
- du retrait total du bac de tri sélectif au bout de trois constatations de refus de tri (envoi de courrier à chaque constatations) et augmentation du volume du bac vert d'office.

*Art. 925-3 - Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des « déchets recyclables hors verre » (« bacs jaunes »)*

---

Après 3 actions d'information décrite au 2° de l'Art. 925-2 - ci-dessus restent sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du service public d'élimination des déchets, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux de dévoiement et de détournement du Service Public d'Élimination des Déchets.

Dans cette circonstance, le service public d'élimination des déchets est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble affectataire du conteneur pollué dans le sens d'un retrait de la capacité de précollecte en conteneurs à « déchets recyclables hors verre » et d'une augmentation en conséquence de la capacité de précollecte en conteneurs à ordures ménagères brutes ou résiduelles.

*Art. 925-4 - Conteneurs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte*

---

Lorsque les conteneurs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des conteneurs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou des cheminements entre ces divers sites,
- de part la masse de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères,

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la précollecte ou d'exécuter la collecte, le Service Public d'Élimination des Déchets, pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en conteneurs de l'immeuble pour lequel il a été constaté ces incompatibilités.

Cette modification doit intervenir dans le sens d'une diminution du volume unitaire ou des dimensions des conteneurs affectés à l'immeuble concerné sans modification de la capacité globale de dotation ou de la répartition de cette capacité entre les deux catégories de conteneurs : à « déchets recyclables hors verre » et à ordures ménagères brutes ou résiduelles, sauf application simultanée des dispositions de l'Art. 925-1 - *Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des conteneurs.*

---

*Art. 925-5 - Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les conteneurs et installations de précollecte*

---

En cas de présence abusive de conteneurs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte telle que définie à l'Art. 522-3 - *Présentation des conteneurs à la collecte*, le Service Public d'Élimination des Déchets est fondé à solliciter les services chargés de la police de la voirie qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, et du règlement de voirie.

---

*Art. 925-6 - Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe*

---

1° Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite précédemment, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à l'élimination des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service Public d'Élimination des déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'inéquité entre ses usagers, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles sus-cités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles sus-cités.

2° Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, le SPED, systématiquement, sans délai dès constatation de la situation, par courrier, prend contact avec le titulaire du contrat concerné par la (des) infraction(s) constatée(s), l'informe de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du S.P.E.D. :

- lui présente la situation, les constatations dressées,
- lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
- lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement
- et expose les mesures envisagées pour rétablir la conformité de la situation.

3° Par la suite, le SPED détermine et arrête en concertation avec le titulaire du contrat concerné les actions à conduire et les mesures à prendre

Cette action doit être dans un premier temps conduite en concertation avec le titulaire du contrat. Cependant, à défaut d'accord avec lui, s'accompagne de l'application des dispositions relatives aux modifications des éléments techniques du contrat d'abonnement.

4° A défaut d'un accord, et après envoi de trois constatations (envoi de courrier à chaque constatation), au titulaire du contrat, le SPED est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions et notamment, à procéder d'autorité :

Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Elimination des Déchets

- à une adaptation de la dotation en conteneurs tant du point de vue de la capacité globale de précollecte que de la répartition de cette capacité entre les conteneurs à « déchets recyclables hors verre » « bacs jaunes » et les conteneurs à ordures brutes ou résiduelles « bacs vert »,
- à la substitution de tout conteneur non-agréé présenté à la collecte par un conteneur agréé,
- à la création ou à la modification en conséquence du contrat d'abonnement au Service Public d'Elimination des Déchets.

5° Les mesures mises en œuvre donnent lieu le cas échéant à la modification des conditions particulières du contrat d'abonnement (éléments administratifs, éléments techniques).

En tout état de cause, la date d'effet de la modification du contrat consécutive à l'exécution des mesures de rétablissement en conformité est au plus tôt la date de constatation de l'infraction, au plus tard la date d'exécution de la modification ou d'installation de la dotation en conteneurs.

**Paragraphe 6: Collecte**

**Art. 926-1 - Conditions de circulation des véhicules de collecte**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Service Public d'Elimination des Déchets fait appel aux services de police qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exonère pas le cas échéant d'une demande de réparation des éventuels préjudices causés au Service Public d'Elimination des Déchets.

**PARTIE 10: Application et dispositions diverses**

**Art. 1011-1 - Abrogations**

Le présent règlement du Service Public d'Elimination des Déchets se substitue à toutes les dispositions antérieures.

**Art. 1011-2 - Application**

Le Président du SMCOM DU HAUT-DOUBS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

- aux Maires des communes adhérentes,
- aux autorités locales de police et de gendarmerie dont ces communes sont ressortissantes,
- aux prestataires de service de la collectivité autorité organisatrice du SPED

**Art. 1011-3 - Diffusion et communication**

Le présent règlement du Service Public d'Elimination des Déchets est tenu à disposition de tout usager du SPED ; il est publié et téléchargeable sur le site internet du SMCOM du Haut-Doubs et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Pontarlier, le 29 décembre 2018

Le Président,

Claude DUSOUILLEZ

**ANNEXES**

---

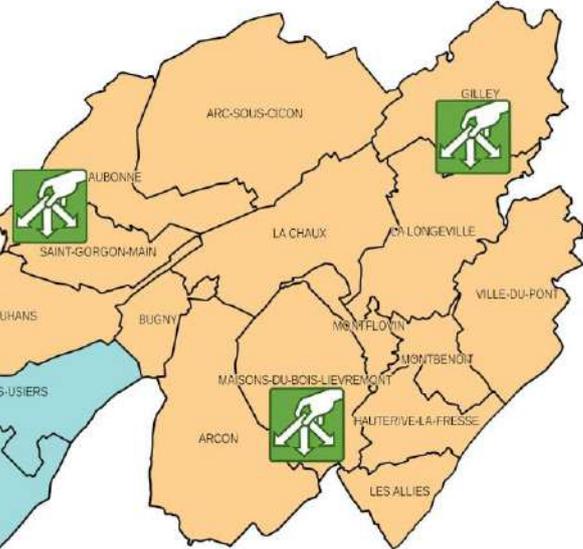
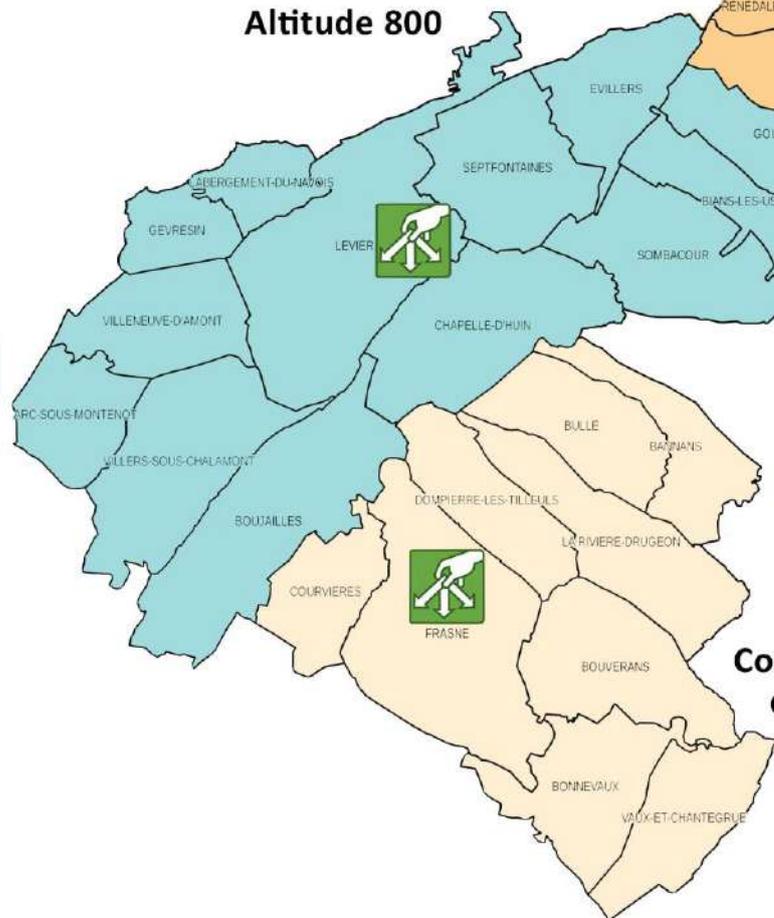
---

Annexe 1 – Carte du territoire du SMCOM



# Territoire du SMCOM

**Communauté de Communes  
Altitude 800**



**Communauté de communes  
du canton de Montbenoît**

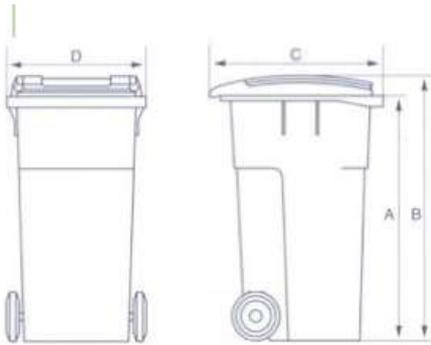
**Communauté de communes  
du plateau de Frasne et  
du Val du Drugeon**

Arrêté du Président du SMCOM du Haut-Doubs portant Règlement du Service Public d'Elimination des Déchets

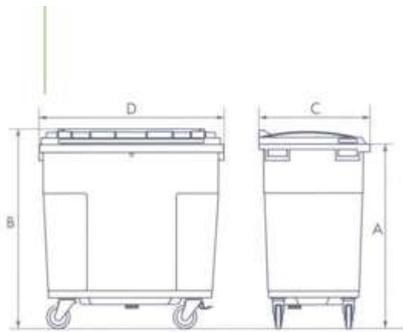
**Annexe 2. Liste des communes et population, par Communauté de communes au 01.01.2018**

<b>SMCOM SMCOM (37 communes)</b>					
<i>Communauté de Communes Altitude 800</i>					
<i>Communes</i>	<i>Population MUNICIPALE</i>	<i>Population comptée à part</i>	<i>Population TOTALE</i>	<i>Nombre de ménages</i>	
Arc-sous-Montenot	207	11	218		
Bians-les-Usiers	654	17	671		
Chapelle-d'Huin	511	7	518		
Évillers	346	8	354		
Gevresin	118	6	124		
Goux-les-Usiers	722	10	732		
Commune nouvelle : LEVIER					
Levier	2161	224	2 385		
Labergement-du-Navois					
Septfontaines	359	11	370		
Sombacour	624	6	630		
Villeneuve-d'Amont	254	27	281		
Villers-Sous-Chalamont	280	3	283		
<b>Total</b>	<b>6 236</b>	<b>330</b>	<b>6 566</b>		<b>0</b>
<i>CC du Canton de Montbenoit</i>					
<i>Communes</i>	<i>Population MUNICIPALE</i>	<i>Population comptée à part</i>	<i>Population TOTALE</i>	<i>Nombre de ménages</i>	
Arc-sous-Cicon	676	13	689		
Arçon	820	13	833		
Aubonne	239	4	243		
Bugny	218	1	219		
Gilley	1615	35	1650		
Hauterive-la-Fresse	219	6	225		
La Chaux	497	8	505		
La Longeville	778	20	798		
Les Alliés	142	4	146		
Maisons-du-Bois-Lièremont	770	19	789		
Montbenoit	397	15	412		
Montflovain	100	2	102		
Ouhans	373	7	380		
Renédale	41	3	44		
Saint-Gorgon-Main	284	5	289		
Ville-du-Pont	307	11	318		
<b>Total</b>	<b>7 476</b>	<b>166</b>	<b>7 642</b>		<b>0</b>
<i>CC du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon</i>					
<i>Communes</i>	<i>Population MUNICIPALE</i>	<i>Population comptée à part</i>	<i>Population TOTALE</i>	<i>Nombre de ménages</i>	
Bannans	365	12	377		
Bonnevaux	375	9	384		
Boujaillies	415	9	424		
Bouverans	356	8	364		
Bulle	421	17	438		
Courvières	311	4	315		
Dompierre-les-Tilleuls	263	3	266		
Frasne	1965	64	2 029		
La Rivière-Drugeon	892	14	906		
Vaux-et-Chantegrue	544	19	563		
<b>Total</b>	<b>5 907</b>	<b>159</b>	<b>6 066</b>		<b>0</b>
<b>TOTALSMCOM</b>	<b>19 619</b>	<b>655</b>	<b>20 274</b>		<b>0</b>

**Annexe 3 - Caractéristiques physiques des conteneurs**



	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
Litrage	A	B	C	D		
80	880	940	525	450	9,4	32
120	905	960	550	480	9,6	50
140	1000	1065	550	480	10,4	60
180	1010	1080	725	485	13,3	75
240	1000	1075	725	580	13,5	100
340/360	1010	1090	850	820	19	145



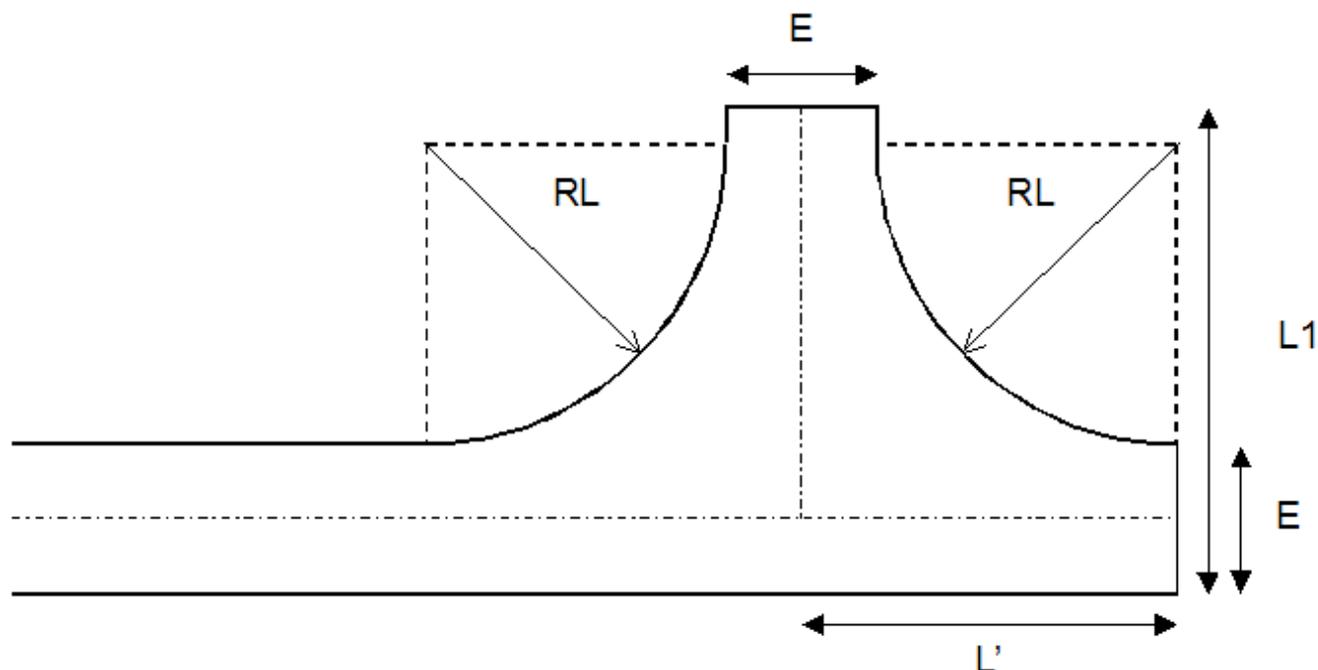
	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
Litrage	A	B	C	D		
400	1050	1141	780	820	25	185
500	1000	1100	655	1240	34	200
660	1065	1165	775	1265	38	250
770	1215	1320	775	1265	41	300

**Annexe 5 – Aires de retournement**

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

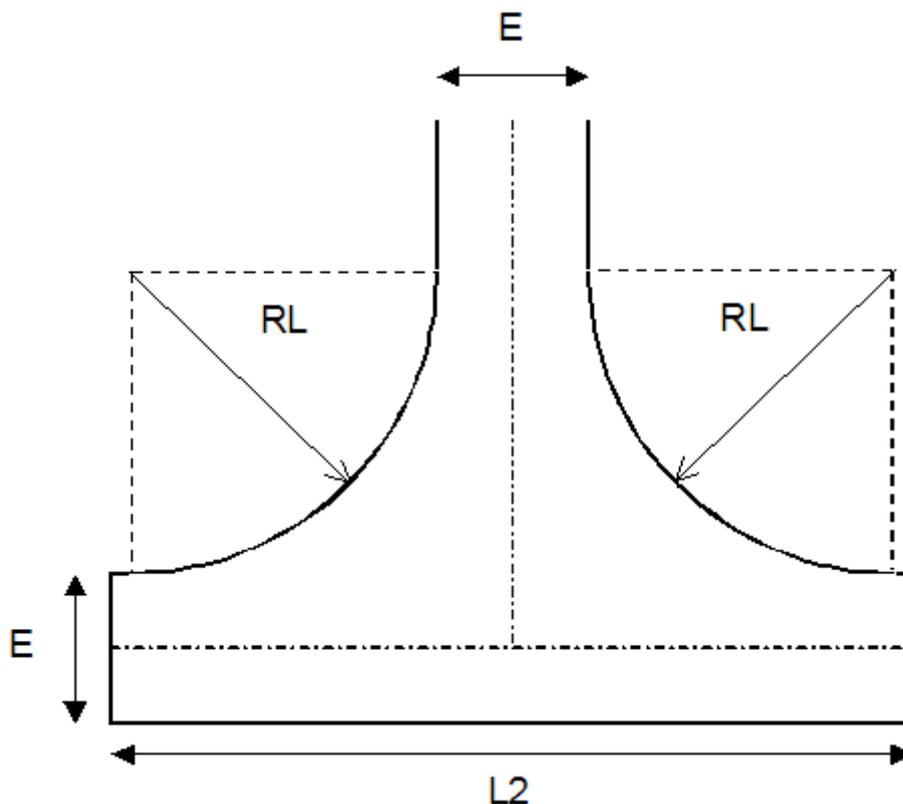
**Aire de retournement « en L »**

E : 4,00 m      RL : 8,00 m      L1 : 13,00 m      L' : 10,00 m



**Aire de retournement « en T »**

E : 4,00 m      RL : 8,00 m      L2 : 22,00 m

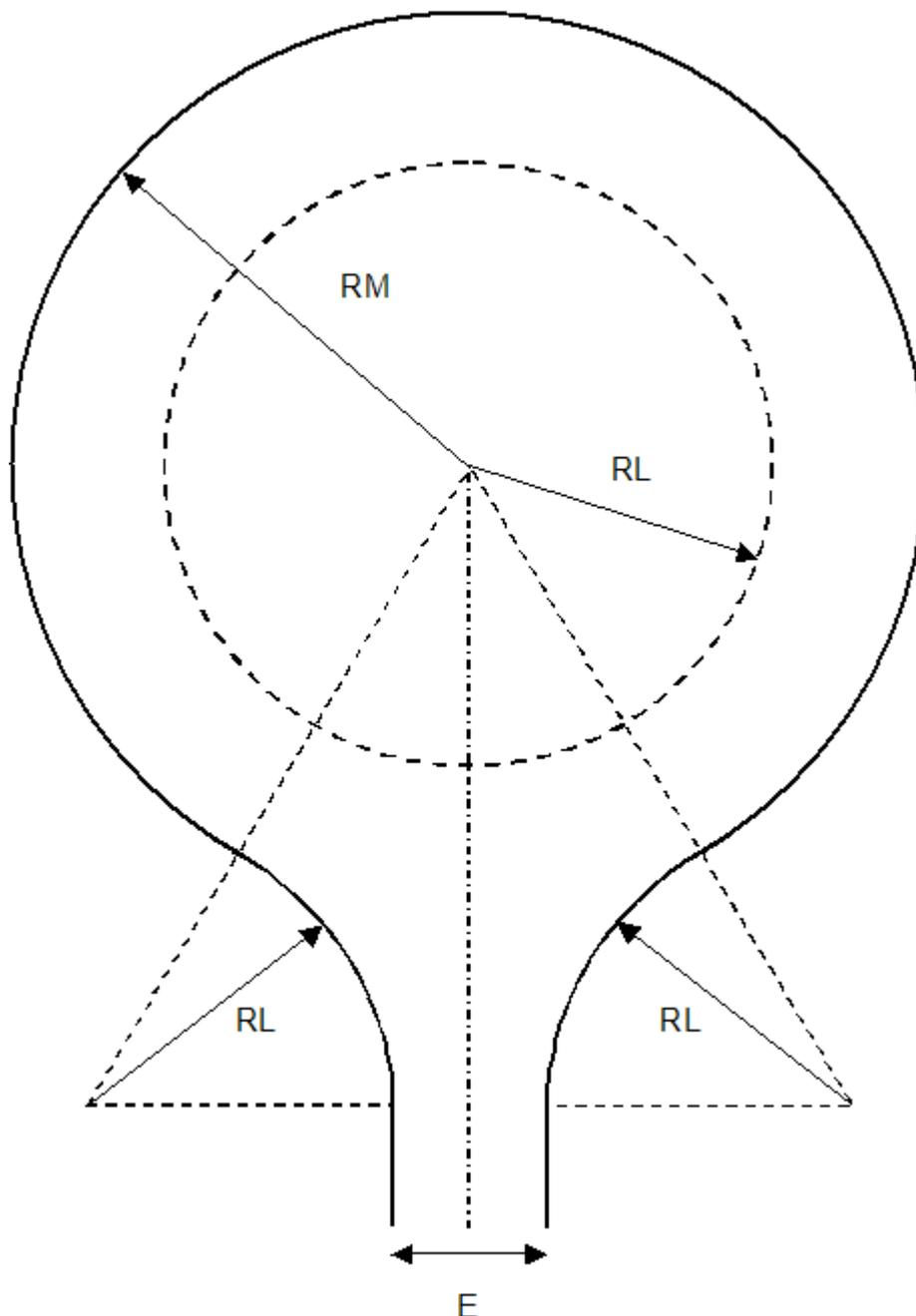


**Aire de retournement « en raquette symétrique »**

E : 4,00 m

RL : 8,00 m

RM : 12,00 m



**NB 1 :** la matérialisation « physique » de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

**NB 2 :** Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de « **raquette asymétrique** », pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

**Annexe 6 – Accès au domaine privé**

Le schéma ci-dessous représente la forme et les dimensions de la surface de chaussée ainsi que de l'entrée nécessaires pour autoriser le passage d'un véhicule de collecte depuis le domaine public vers la propriété privée (voie privée, propriété). Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

**Accès au domaine privé (voie privée ou propriété)**

